

Edition de langue française **Législation**

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ Règlement (CEE) n° 997/81 de la Commission, du 26 mars 1981, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ...	1
Annexe I: liste, visée à l'article 2 paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisée pour les vins importés .....	19
Annexe II: liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique .....	22
Annexe III: liste, visée à l'article 11 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d. ...	55
Annexe IV: liste, visée à l'article 11 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé ....	60

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 997/81 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1981

portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins <sup>(5)</sup> ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, à la suite de l'adoption du règlement (CEE) n° 355/79, il convient d'y adapter les nombreuses références figurant au règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission, du 4 juin 1976, portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ; que, par ailleurs, ce règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption, entraînant ainsi la dispersion des dispositions applicables dans différents numéros du Journal officiel ; qu'il convient dès lors de le refondre dans un nouveau texte, en y apportant les améliorations et les aménagements qui apparaissent nécessaires ; qu'il y a lieu en outre de rectifier un certain nombre d'erreurs matérielles qui se sont glissées à l'annexe I de l'acte d'adhésion de la Grèce ;

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 54 paragraphe 5 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, a établi les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application apportant les précisions nécessaires et les règles de détail aux principes définis par le règlement précité ainsi qu'à ceux figurant déjà dans les règlements (CEE) n° 337/79 et (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 a codifié et remplacé le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil,

considérant que, lors de la détermination de ces règles de détail, il convient d'abord de prendre en considération les critères retenus lors de l'adoption du règlement (CEE) n° 355/79 lui-même ; qu'il convient en outre de se baser sur les traditions et usages des régions viticoles de la Communauté, tout au moins dans la mesure compatible avec l'idée d'un marché unique ; qu'un autre critère doit être le souci d'éviter toute possibilité de confusion dans l'utilisation des expressions figurant sur l'étiquette et de garantir au consommateur une information aussi claire et complète qu'il est possible de donner dans le cadre de l'étiquetage ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

(5) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.

(6) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.

considérant que, dans l'intention d'éviter que des étiquettes différentes ne soient imprimées et apposées sur les récipients selon l'État de destination ou le volume nominal du produit conditionné, il y a lieu de prévoir que certaines indications obligatoires pour les échanges intracommunautaires et pour l'importation dans la Communauté doivent pouvoir être mentionnées sur une étiquette complémentaire placée dans le même champ visuel que les autres indications obligatoires ;

considérant que certaines mentions et précisions ont une valeur commerciale ou peuvent contribuer au prestige du produit offert sans être absolument nécessaires ; qu'il paraît approprié de les admettre dans la mesure où elles sont justifiées et ne créent pas de malentendus sur la qualité du produit ; qu'il paraît cependant approprié, en raison du caractère spécifique de certaines de ces mentions, de permettre aux États membres de restreindre les facultés offertes aux intéressés ;

considérant qu'il convient d'admettre, pendant une période transitoire, l'utilisation de certaines mentions spécifiques traditionnelles pour quelques vins français, italiens et grecs, compte tenu des usages, afin d'éviter ainsi un changement trop brusque de la situation actuelle ;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il convient de publier à l'annexe I la liste des mentions relatives à une qualité supérieure des vins importés qui sont reconnues par la Communauté dans les conditions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79 ;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur, ne soit induit en erreur sur l'origine d'un vin importé dans la Communauté, il convient d'exclure la possibilité de faire apparaître, sur l'étiquetage d'un tel vin, la traduction d'une indication relative à une qualité supérieure qui soit identique à des mentions en langue allemande utilisées selon des règles communautaires ;

considérant que le volume nominal des récipients d'un volume égal ou supérieur à 5 millilitres et inférieur ou égal à 10 litres pouvant être utilisés pour le conditionnement des vins et des moûts de raisins qui font l'objet des échanges intracommunautaires est réglé par la directive 75/106/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides

en préemballages <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 79/1005/CEE <sup>(2)</sup> ; qu'il convient de préciser les modalités de l'indication du volume nominal des produits concernés sur l'étiquetage ; qu'il importe, afin de permettre l'écoulement des vins et des moûts de raisins déjà conditionnés, de prévoir que les vins et les moûts contenus dans des récipients ne pouvant plus être utilisés après l'expiration des périodes transitoires prescrites par cette directive ainsi que par d'autres dispositions communautaires se référant à cette directive doivent pouvoir être détenus en vue de la vente et mis en circulation dans leur conditionnement jusqu'à l'épuisement des stocks ;

considérant que, pour mieux informer le consommateur, il y a lieu de préciser, dans le cas d'un embouteillage à façon, qu'il faut indiquer par les termes « mis en bouteille pour ... » le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur au sens de l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 3282/73 de la Commission, du 5 décembre 1973, relatif à la définition du coupage et de la vinification <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 373/74 <sup>(4)</sup> ; que, si, en outre, un État membre a prévu, dans le cas d'un embouteillage à façon, que le nom de celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage doit être indiqué obligatoirement, il importe qu'une distinction soit faite, en utilisant des termes explicites, entre l'embouteilleur et celui qui a procédé pour son compte à l'embouteillage ;

considérant qu'il y a lieu de préciser le libellé des indications figurant sur l'étiquetage et relatives au nom ou à la raison sociale de l'embouteilleur, de l'expéditeur ou d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes, lorsque ces indications contiennent des termes se référant à une exploitation agricole ;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur ne soit induit en erreur sur le pays dans lequel la mise en bouteille du produit a été effectuée, il convient de préciser la ou les langues officielles pour l'indication des termes qui doivent précéder, sur l'étiquetage, le nom et la raison sociale de l'embouteilleur ;

considérant que, pour assurer au consommateur une information objective, il convient de prévoir que l'indication du titre alcoométrique acquis, du titre alcoométrique total des vins et de la masse volumique des moûts sur l'étiquetage doit être soumise aux mêmes règles sur tout le territoire de la Communauté ; que, à

(1) JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 308 du 4. 12. 1979, p. 25.

(3) JO n° L 337 du 6. 12. 1973, p. 20.

(4) JO n° L 42 du 13. 2. 1974, p. 4.

cette fin, il convient d'utiliser pour l'indication du titre alcoométrique le symbole « % vol » d'une façon uniforme dans toute la Communauté, en tenant compte de l'article 3 de la directive 76/766/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques <sup>(1)</sup> ;

considérant que, pour éviter un emploi abusif des seules indications facultatives autorisées, par une extension arbitraire de l'utilisation des recommandations adressées au consommateur pour la consommation du vin, il convient de désigner explicitement les cas dans lesquels ces recommandations peuvent être faites ;

considérant que, dans l'intention d'éviter qu'une recommandation relative à l'admission du vin à des fins religieuses ne constitue un prétexte pour utiliser des pratiques œnologiques non autorisées par les dispositions communautaires ou nationales, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles une telle recommandation est admise ; que ces conditions doivent tenir compte de certains rites religieux ;

considérant que, pour pouvoir assurer le contrôle et la protection des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et pour informer les instances des États membres chargées de veiller au respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur viti-vinicole, il convient que les États membres producteurs communiquent à la Commission toutes les informations utiles concernant la désignation des vins de table pouvant porter une des mentions « Landwein », « vin de pays », « vino tipico » ou « ὄνομασία κατά παράδοση » ou « οἶνος τοπικός » ainsi que des v.q.p.r.d. portant le nom d'une unité géographique plus restreinte que la région déterminée indiquée ;

considérant qu'il convient de publier à l'annexe II la liste des vins importés pour lesquels l'équivalence des conditions de production avec celles des v.q.p.r.d. ou des vins de table avec indication géographique a été reconnue ;

considérant que, afin de faciliter l'application du présent règlement, il est indiqué de publier les synonymes des noms de variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins originaires de la Communauté dans l'annexe III ; que, dans le même but, il convient de publier dans l'annexe IV les noms et, le cas échéant, les synonymes des variétés de vigne

pouvant être utilisés pour la désignation des vins importés ;

considérant que l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, la Hongrie et les États-Unis d'Amérique ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom d'une unité géographique en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 355/79 ; que l'Autriche, l'Australie, Israël, l'Afrique du Sud, la Hongrie, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom d'une variété de vigne en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 32 paragraphe 2 dudit règlement ; que l'Afrique du Sud, l'Australie, Israël, la Hongrie et les États-Unis d'Amérique ont demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication de l'année de récolte en tenant compte des dérogations qui peuvent être décidées pour la désignation des vins importés en vertu de l'article 33 paragraphe 2 dudit règlement ; que, dans l'intention d'éviter une discrimination dans la désignation des vins importés par rapport aux vins communautaires, il convient de prévoir pour ces vins importés des dérogations dans le cadre des limites prévues par le règlement (CEE) n° 355/79 ; que, pour faciliter les exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique, il y a lieu de prévoir que l'indication de l'année de récolte sur l'étiquetage des vins communautaires en question doit être conforme aux règles s'appliquant pour la production indigène dans ce pays ;

considérant que, pour autant que les précisions concernant le mode d'élaboration, le type du vin et une couleur particulière ne sont pas définies par les règles de l'État membre producteur ou du pays tiers exportateur, il convient de prévoir ces règles dans le présent règlement ; qu'il y a lieu également d'indiquer les termes dans lesquels ces informations peuvent être données ;

considérant que les usages commerciaux et les traditions dans la Communauté ont montré qu'il convient de permettre que certains v.q.p.r.d. allemands puissent, en vue de leur commercialisation sur le marché du Royaume-Uni, être désignés par le terme « Hock » ; que, compte tenu de l'absence du risque d'une opinion erronée du consommateur sur l'origine du produit, il convient de permettre que les termes « Hock » et « Claret » soient indiqués sur l'étiquetage en des caractères dont la dimension n'est pas liée à celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 149.

considérant que, eu égard à l'importance que revêtent la mention « sec » et les mentions correspondantes dans les autres langues officielles de la Communauté pour indiquer le type de vin, il y a lieu de lier l'indication de ces mentions sur l'étiquetage à des valeurs analytiques déterminées relatives aux vins concernés ;

considérant que les noms des variétés de vigne identiques ou se référant à des noms d'unités géographiques peuvent éventuellement donner lieu à des confusions sur l'origine géographique du vin désigné par un de ces noms de variétés ; que, dans l'intention de réduire de risque, il convient de permettre aux États membres de prescrire que ce nom doit être indiqué sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas une certaine hauteur ;

considérant que, dans le cas des vins de même origine, des différences de qualité considérables peuvent apparaître d'une année à l'autre en raison de la variabilité des conditions naturelles de production ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir que les distinctions attribuées à un vin par un organisme officiel ou officiellement reconnu ne pourront figurer sur l'étiquetage que si elles concernent un seul lot de vin provenant, dès l'origine, d'un même récipient ;

considérant que, pour promouvoir un vin, il convient de permettre que les informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial du vin soient indiquées sur une partie de l'étiquette séparée de la partie sur laquelle figurent les indications obligatoires ;

considérant que l'indication qu'un vin a été mis en bouteille dans l'exploitation viticole où les raisins dont il est issu ont été récoltés et vinifiés ou dans des conditions équivalentes exprime l'idée que toutes les étapes de la production de ce vin ont été effectuées sous la gestion et la responsabilité de la même personne physique ou morale, si bien que le vin ainsi obtenu bénéficie d'un crédit de confiance auprès d'une partie des acheteurs ; qu'il importe donc de préciser les mentions qui peuvent être utilisées pour donner cette information ;

considérant que l'utilisation de la bouteille dite « flûte d'Alsace » a été traditionnellement réservée en France à certains v.q.p.r.d. ; qu'il apparaît indiqué, dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs, de

maintenir cette réservation sans, toutefois, restreindre l'utilisation de cette bouteille pour les vins originaires d'autres pays ;

considérant que, pour des raisons d'hygiène et de protection de la santé publique, il convient de prescrire certaines mentions pour les récipients utilisés pour le transport des vins et des moûts ;

considérant que les États membres peuvent, en application de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79, permettre l'utilisation du mot « vin » accompagné d'un nom de fruit et sous forme de dénominations composées pour la désignation de produits obtenus à partir de la fermentation de fruits autres que le raisin, de même que l'utilisation du mot « vin » dans d'autres dénominations composées comportant le mot « vin » ; qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour éviter des confusions avec les produits en question à l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant qu'il convient, afin de ne pas compromettre les exportations de vin vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'autoriser que les étiquettes des vins exportés vers ces deux pays puissent être établies conformément à la législation du pays d'importation dans la mesure où celle-ci diffère de la réglementation communautaire ;

considérant que des mesures transitoires s'imposent pour les produits pour lesquels la désignation et la présentation ne correspondent pas aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 ni du présent règlement ;

considérant que, pour des raisons de simplification, il convient de prévoir que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement ne doivent pas s'appliquer aux quantités de vin peu importantes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les indications obligatoires sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 1, à

l'article 22 paragraphe 1, à l'article 27 paragraphe 1, à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79, ainsi que celles rendues obligatoires par les États membres en application de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 13 paragraphe 2 et de l'article 23 paragraphe 2, ou par la Commission en application de l'article 30 paragraphe 3 du même règlement :

- sont regroupées sur la même étiquette apposée sur le récipient ou, à défaut, sur le même récipient
- et
- sont présentées dans des caractères clairs, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées et pour que l'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Il est toutefois admis que :

- les indications obligatoires relatives à l'importateur, celles relatives à l'État membre ou au pays tiers d'origine du produit, ainsi que celles relatives au volume nominal du produit soient faites sur une étiquette complémentaire placée dans le même champ visuel que les autres indications obligatoires,
- les indications obligatoires relatives à l'expéditeur et à l'importateur dans le cas de récipients d'un volume nominal dépassant 60 litres puissent apparaître directement sur le récipient si les autres indications obligatoires sont faites sur une étiquette à part.

2. Les indications facultatives sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 22 paragraphe 2, à l'article 27 paragraphe 2, à l'article 28 paragraphe 2 et à l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79 sont :

- portées sur la même étiquette que les indications obligatoires ou sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires
- ou
- imprimées directement sur le récipient.

Toutefois, l'indication facultative, visée à l'article 2 paragraphe 3 sous i) dudit règlement, des termes « Landwein », « vin de pays », « vino tipico », « ὄνομασία κατά παράδοση », « οἶνος τοπικός », ou, le cas échéant, des termes correspondants visés à cette disposition, est groupée avec les indications obligatoires visées au paragraphe 1 premier alinéa.

#### Article 2

1. Les mentions « vin de qualité produit dans une région déterminée » ou « v.q.p.r.d. » ou une mention

équivalente dans une autre langue officielle de la Communauté ou, le cas échéant :

- « Qualitätswein » et « Qualitätswein mit Prädikat »,
- « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée » et « vin délimité de qualité supérieure »,
- « denominazione di origine controllata » et « denominazione di origine controllata e garantita »,
- « marque nationale »,
- « ὄνομασία προελεύσεως ἐλεγχόμενη », « ὄνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος »,

visées à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 338/79, sont indiquées sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas celles des caractères indiquant la région déterminée.

Les mentions spécifiques traditionnelles « appellation d'origine contrôlée », « appellation contrôlée », « vin délimité de qualité supérieure », « denominazione di origine controllata », « denominazione di origine controllata e garantita », « ὄνομασία προελεύσεως ἐλεγχόμενη », « ὄνομασία προελεύσεως ἀνωτέρας ποιότητος » sont indiquées sur l'étiquetage immédiatement au-dessous du nom de la région déterminée. Toutefois lorsque, dans l'étiquetage des v.q.p.r.d. français portant la mention « appellation contrôlée », figure le nom d'une exploitation, d'une variété de vigne ou d'une marque, le nom de la région déterminée est répété entre les mots « appellation » et « contrôlée », le tout étant inscrit en caractères de même type, de même dimension et de même couleur.

Sur l'étiquetage, les mentions spécifiques traditionnelles visées au premier alinéa sont indiquées en toutes lettres sans abréviation. Dans tous les autres cas, les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

- « Q. b. A. », « Q. b. A. m. Pr. »,
- « A. O. C. » et « V. D. Q. S. »,
- « D. O. C. » et « D. O. C. G. »,
- « M. N. »,
- « O.P.E. » et « O.Π.Α.Π. ».

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 premier alinéa, les termes « marque nationale » peuvent être indiqués sur une étiquette complémentaire.

2. Les mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » et « Trockenbeerenauslese » sont indiquées en caractères de même type et de la

même hauteur que le nom de la région déterminée et, le cas échéant, que le nom de l'unité géographique plus restreinte que la région déterminée.

3. Les mentions visées à l'article 12 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 pouvant compléter celles qui figurent au paragraphe 1 sont les suivantes :

a) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. allemands :*

- « Eiswein »,
- « Weißherbst »,
- « Schillerwein »,
- « Liebfrauenmilch »,
- « Liebfraumlilch » ;

b) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français :*

- « Grand »,
- « Premier (Première) »,
- « Cru »,
- « 1<sup>er</sup> cru »,
- « Grand cru »,
- « Grand vin »,
- « Vin fin »,
- « Ordinaire »,
- « Grand ordinaire »,
- « Supérieur(e) »,
- « Cru classé »,
- « 1<sup>er</sup> cru classé »,
- « 2<sup>e</sup> cru classé »,
- « Grand cru classé »,
- « 1<sup>er</sup> grand cru classé »,
- « Cru bourgeois »,
- « Villages »,
- « Clos »,
- « Camp »,
- « Edeltzwickler »,
- « Schillerwein »,
- « Réserve »,
- « Passetoutgrain »,
- « Vin noble »,
- « Petit »,
- « Haut » ;

c) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens :*

- « riserva »,
- « riserva speciale »,
- « superiore »,
- « classico »,
- « recioto »,
- « sciacchetrà »,

- « est! est!! est!!! »,
- « cacc'e mmitte »,
- « amarone »,
- « vergine »,
- « scelto »,
- « Auslese »,
- « vino nobile »,
- « Barbacarlo »,
- « Buttafuoco »,
- « Sangue di Giuda ».

La mention « Auslese » est réservée au v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Kalterer See » ;

d) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. luxembourgeois :*

- « vin classé »,
- « premier cru »,
- « grand premier cru ».

Les mentions visées sous a), b), c) et d) ci-avant sont indiquées en caractères de dimensions égales ou inférieures à celles des caractères utilisés pour l'indication de la région déterminée.

En outre, peuvent être utilisées jusqu'au 31 août 1981 au plus tard :

a) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. français, la mention « nature » pour les vins ayant droit à la dénomination « Limoux » ;*

b) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. italiens :*

- la mention « naturelle » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria », « Moscato d'Asti » et « Moscato di Noto »,
- la mention « dolce naturale » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à une des dénominations suivantes : « Cinque Terre Sciacchetrà », « Giro di Cagliari », « Malvasia di Bosa », « Malvasia di Cagliari », « Malvasia delle Lipari », « Monica di Cagliari », « Moscato di Noto », « Moscato di Trani », « Nasco di Cagliari », « Primitivo di Manduaria »,
- la mention « naturalmente dolce » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Moscato di Pantelleria » ;

c) *en ce qui concerne les v.q.p.r.d. grecs :*

- la mention « οίνος φυσικός γλυκός » pour les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination « Σάμος », « Μοσχάτος Πατρών », « Μοσχάτος Ρίου Πατρών », « Μοσχάτος Κεφαλληνίας », « Μοσχάτος Ρόδου », « Μοσχάτος Λήμνου », « Σητεία », « Σαντορίνη » et « Δαφνές ».

Les stocks des v.q.p.r.d. ainsi désignés, existant au 31 août 1981, peuvent, après cette date, être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à leur épuisement.

4. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79, ne sont reconnues comme indications relatives à une qualité supérieure que celles qui sont inscrites sur la liste qui figure à l'annexe I.

Une indication relative à une qualité supérieure visée au premier alinéa ne peut être traduite en langue allemande, pour être mentionnée sur l'étiquetage d'un vin importé, par aucun des termes suivants : « Qualitätswein mit Prädikat », « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » et « Trockenbeerenauslese ».

#### Article 3

1. L'indication dans l'étiquetage du volume nominal visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b), à l'article 12 paragraphe 1 sous c), à l'article 22 paragraphe 1 sous c), à l'article 27 paragraphe 1 sous b), à l'article 28 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite en hectolitres, litres, centilitres ou millilitres et exprimée en chiffres accompagnés de l'unité de mesure utilisée ou du symbole de cette unité.

L'indication du volume nominal du produit sur l'étiquette est faite en chiffres d'une hauteur minimale de 6 millimètres si le volume nominal est supérieur à 100 centilitres, de 4 millimètres s'il est compris entre 100 centilitres inclus et 20 centilitres exclus et de 3 millimètres s'il est égal ou inférieur à 20 centilitres.

2. En application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa et de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 355/79, l'indication du volume nominal dans la désignation d'un vin ou d'un moût de raisins destiné à l'exportation peut être exprimée en unités de mesures appropriées du système impérial figurant à l'annexe I de la directive 75/106/CEE, si les dispositions du pays tiers en question l'exigent.

3. En application de l'article 47 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 355/79, les vins et les moûts de raisins contenus dans des récipients ne pouvant plus être utilisés après l'expiration des périodes transitoires visées à l'article 5 de la directive 75/106/CEE et dans d'autres dispositions communautaires applicables peuvent être détenus en vue de la vente et mis en

circulation dans leur conditionnement jusqu'à l'épuisement des stocks, à condition qu'il puisse être prouvé, notamment par les registres visés au titre II du règlement (CEE) n° 1153/75, que le produit en question a été conditionné avant l'expiration des périodes transitoires précitées.

#### Article 4

1. L'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur, visée à l'article 2 paragraphe 1 sous c), à l'article 12 paragraphe 1 sous d), à l'article 22 paragraphe 1 sous d), à l'article 27 paragraphe 1 sous c) et à l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79 est complétée, selon les cas :

- par les termes « embouteilleur » ou « mis en bouteille par » ou, s'il s'agit du remplissage d'autres récipients que des bouteilles, « conditionneur » ou « conditionné par »,
- dans le cas d'un embouteillage à façon, par les termes « mis en bouteille pour » ou, s'il s'agit du remplissage d'autres récipients que des bouteilles, « conditionné pour ».

Toutefois, l'emploi de l'une des indications visées à l'alinéa précédent ne s'impose pas lorsqu'il est fait usage de l'une des mentions visées à l'article 17 paragraphe 1.

Le nom ou la raison sociale :

- de l'expéditeur ou de l'importateur, indiqué en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous c), de l'article 12 paragraphe 1 sous d), de l'article 22 paragraphe 1 sous d), de l'article 27 paragraphe 1 sous c) ou de l'article 28 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 355/79

ou

- d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de telles personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question, indiqués en vertu de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d), de l'article 27 paragraphe 2 sous c) ou de l'article 28 paragraphe 2 sous h) dudit règlement,

sont accompagnés par des indications faisant apparaître l'activité professionnelle de ces personnes par des termes tels que « viticulteur », « récolté par », « négociant », « distribué par », « importateur », « importé par » ou par d'autres termes analogues.

Si le produit est mis en bouteille ou conditionné dans l'État membre où il est offert au consommateur, les



termes se référant à l'embouteilleur ou au conditionneur visé au premier alinéa sont indiqués dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté facilement comprises par les acheteurs dans cet État membre.

2. L'indication du nom ou de la raison sociale d'une des personnes ou groupements de personnes visés au paragraphe 1 peut comprendre un nom propre de l'entreprise desdites personnes ou un terme caractérisant l'activité viticole ou vinicole de cette entreprise.

3. Le nom ou la raison sociale de l'embouteilleur, de l'expéditeur ou d'une personne physique ou morale ou d'un groupe de ces personnes, tel qu'il figure sur l'étiquetage, ne peut contenir les termes :

- « Weingut », « Weingutsbesitzer »,
- « viticulteur », « propriétaire récoltant »,
- « viticoltore », « fattoria », « tenuta », « podere », « cascina », « azienda agricola », « contadino », « vigneti »,
- « estate »,
- « ἀμπελοουργός-οινοποιός », « παραγωγή-έμφιάλωση »,

ou d'autres termes similaires se référant à une exploitation agricole, qu'à condition que le produit en question provienne exclusivement des raisins récoltés dans des vignes faisant partie de l'exploitation viticole ou de celle de la personne qualifiée par un de ces termes et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation. Ces termes peuvent être utilisés au pluriel dans la raison sociale d'un groupement d'exploitations viticoles ou d'un groupement desdites personnes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de l'adjonction de moût de raisins concentré ayant pour objet l'augmentation du titre alcoométrique naturel du produit en question.

4. Dans le cas de l'embouteillage à façon, celui qui a procédé pour le compte d'un tiers à l'embouteillage est à considérer comme une personne ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous c), de l'article 12 paragraphe 2 sous d), de l'article 27 paragraphe 2 sous c) et de l'article 28 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 355/79.

5. L'expéditeur ou l'embouteilleur ne peut indiquer le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou

morales ou d'un groupement de telles personnes ayant participé au circuit commercial du produit en question qu'à condition que cette personne ou ce groupement de personnes ait donné son accord par écrit.

Toutefois, dans le cas où les dispositions d'un État membre rendent obligatoire l'indication du nom ou de la raison sociale de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas.

Dans le cas de l'embouteillage à façon, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur et de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon est faite en utilisant les termes « mis en bouteille pour... par... » ou « conditionné pour... par... ». L'indication du nom ou de la raison sociale de celui qui a procédé à l'embouteillage à façon peut être faite à l'aide d'un code.

6. Lorsqu'il s'agit d'un vin importé désigné sans indication géographique conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° 355/79, ou d'un vin de table, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur et où, le cas échéant, l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin importé ou du vin de table a son siège principal est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant, selon le cas, le nom du pays tiers d'origine ou la mention « vin de table ».

Lorsqu'il s'agit d'un v.q.p.r.d. désigné en application de l'article 12 paragraphe 2 sous l) ou d'un vin importé désigné en application de l'article 28 paragraphe 1 sous a) et, le cas échéant, paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79, la commune ou partie de commune où l'embouteilleur et où, le cas échéant, l'expéditeur ou une personne physique ou morale ou un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du v.q.p.r.d. ou du vin importé a son siège principal est indiquée sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la région déterminée ou les unités géographiques.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la commune ou la partie de commune est indiquée à l'aide d'un code conformément à l'article 3 paragraphe 5 premier alinéa, à l'article 13 paragraphe 4 et à l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 355/79.

*Article 5*

1. Pour l'indication du nom de l'exploitation viticole où le vin en question a été obtenu, conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous g) et à l'article 12 paragraphe 2 sous m) du règlement (CEE) n° 355/79, les termes :

- « château », « domaine »,
- « Schloß », « Domäne », « Burg »,
- « Hall », « abbey », « manor »,
- « abbazia », « castello »,
- « πύργος », « μοναστήρι », « κάστρο »,

ne peuvent être utilisés qu'à condition que le vin en question provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de cette même exploitation viticole et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

2. Les États membres producteurs peuvent :

- a) établir des critères complémentaires pour l'utilisation des termes visés au paragraphe 1 en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur leur territoire ;
- b) limiter l'utilisation d'un ou plusieurs de ces termes à certaines catégories de vins obtenus sur leur territoire ;
- c) réserver l'utilisation d'autres termes analogues pour des vins provenant entièrement de raisins récoltés dans les vignes faisant partie de l'exploitation viticole ou d'un groupement d'exploitations viticoles ainsi désignées à condition que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation ou par ce groupement ;
- d) autoriser, pour les vins obtenus sur leur territoire, qu'un ou plusieurs de ces termes puissent également faire partie, dans leur langue officielle, des indications relatives à l'embouteilleur ou à une personne physique ou morale ou à un groupe de telles personnes visées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa.

3. L'indication du nom de l'exploitation ou du groupement d'exploitations viticoles visée à l'article 28 paragraphe 2 sous l) du règlement (CEE) n° 355/79 se réfère à des termes analogues à ceux figurant au paragraphe 1.

*Article 6*

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous b), de l'article 12 paragraphe 2 sous c), de l'article 27

paragraphe 2 sous b) et de l'article 28 paragraphe 2 sous g) du règlement (CEE) n° 355/79 concernent toutes les marques, déposées ou non, pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions communautaires ou à celles du ou des États membres sur le territoire géographique duquel ou desquels le produit est mis dans le commerce.

*Article 7*

Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 2 sous d), à l'article 12 paragraphe 2 sous e), à l'article 27 paragraphe 2 sous g) et à l'article 28 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 355/79 sont celles qui précisent que les personnes ou groupements de personnes concernées sont des fournisseurs d'un haut dignitaire ou d'une haute autorité conformément aux dispositions et aux pratiques traditionnelles et d'usage dans l'État membre ou le pays tiers destinataire.

*Article 8*

1. L'indication du titre alcoométrique acquis visée à l'article 2 paragraphe 2 sous f), à l'article 12 paragraphe 2 sous g), à l'article 22 paragraphe 1 sous b), à l'article 27 paragraphe 2 sous d), à l'article 28 paragraphe 2 sous f) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite :

- soit en mentionnant le chiffre correspondant suivi du symbole « % vol »,
- soit en mentionnant les termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » suivi du chiffre correspondant et du symbole « % vol ».

2. L'indication du titre alcoométrique total visée aux dispositions citées au paragraphe 1 est faite :

- soit en complétant le chiffre relatif au titre alcoométrique acquis par le chiffre correspondant au titre alcoométrique en puissance précédé du symbole « + » et suivi du symbole « % vol »,
- soit en complétant l'indication du titre alcoométrique acquis conformément au paragraphe 1 par la mention des termes « titre alcoométrique total » suivis du chiffre correspondant et du symbole « % vol ».

3. Les États membres peuvent permettre que les termes visés au paragraphe 1 deuxième tiret et au paragraphe 2 deuxième tiret soient, dans leur(s) langue(s) officielle(s), abrégés ou remplacés par des termes dont l'utilisation est traditionnelle et d'usage sur leur territoire.

4. L'indication de la masse volumique visée à l'article 22 paragraphe 1 sous b) et à l'article 29 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite en mentionnant les termes « masse volumique » suivis du chiffre correspondant.

Les États membres producteurs peuvent prévoir, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les moûts de raisins mis en circulation sur leur territoire, que la masse volumique doit être exprimée en degrés Oechsle.

5. Le titre alcoométrique, acquis ou total, indiqué sur l'étiquetage ne peut être supérieur au titre alcoométrique, acquis ou total, effectivement déterminé par l'analyse du vin en cause.

6. La masse volumique indiquée sur l'étiquetage ne peut être supérieure à la masse volumique effectivement déterminée par l'analyse du produit en cause.

#### Article 9

1. Les recommandations adressées au consommateur pour l'utilisation du vin au sens de l'article 2 paragraphe 2 sous g), de l'article 12 paragraphe 2 sous h), de l'article 27 paragraphe 2 sous e) et de l'article 28 paragraphe 2 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 sont celles relatives :

- aux plats avec lesquels le vin en question peut être servi,
- à la façon de servir le vin à la consommation,
- aux traitements d'un vin présentant un certain dépôt,
- à l'admission du vin à des fins religieuses,
- à la conservation du vin.

2. Les recommandations relatives à l'admission du vin à des fins religieuses ne peuvent être indiquées qu'à condition que ce vin, importé ou non :

- puisse être offert ou livré à la consommation humaine directe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 337/79,

et

- ait été obtenu selon les règles particulières prévues par les autorités religieuses concernées et que celles-ci aient donné leur accord par écrit sur cette indication.

De telles recommandations ne peuvent être indiquées que dans le commerce avec les autorités religieuses concernées, sauf en ce qui concerne les termes « vin cacher » et « vin cacher pour Pâques » ainsi que leurs traductions, qui peuvent être indiqués sans cette restriction si les conditions de l'alinéa précédent sont remplies.

#### Article 10

1. Chaque État membre producteur communique à la Commission :

a) en ce qui concerne les vins de table désignés comme « Landwein », « vin de pays », « vino tipico », « ὄνομασία κατά παράδοση » ou « οἶνος τοπικός » conformément à l'article 2 paragraphe 3 sous i) du règlement (CEE) n° 355/79 :

- dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des noms des unités géographiques plus petites que l'État membre visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 qui peuvent être utilisés ainsi que les dispositions régissant l'utilisation des mentions et des noms précités,

- les modifications apportées par la suite à la liste et aux dispositions visées au tiret précédent ;

b) en ce qui concerne les v.q.p.r.d. :

- dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la liste des noms des unités géographiques plus restreintes que les régions déterminées visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79, ainsi que les dispositions qui régissent l'utilisation de chacun d'entre eux,

- les modifications apportées par la suite à la liste et aux dispositions visées au tiret précédent.

Lorsque le nom d'une unité géographique visée à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 accompagne le nom d'une commune ou d'une partie de commune pour la désignation du même vin, la communication de l'État membre concerné fait apparaître les noms des unités géographiques qui peuvent être combinés avec chacun des noms de commune ou partie de commune.

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des noms des unités

géographiques qui lui ont été communiqués en vertu du premier alinéa.

2. La liste des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique visée à l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe II.

Les noms figurant sur cette liste sont indiqués de manière à les faire ressortir clairement d'autres indications sur l'étiquetage du vin importé en question, notamment par rapport aux indications géographiques visées à l'article 28 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79.

#### Article 11

1. La liste des synonymes des noms de variétés de vigne qui peuvent être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d. en application de l'article 5 paragraphe 1 sous b) et de l'article 15 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe III.

2. La liste des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé en application de l'article 32 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79 figure à l'annexe IV.

3. Les États membres producteurs peuvent prescrire que le nom d'une variété comprenant le nom d'une région déterminée ou d'une unité géographique visées à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 14 paragraphe 1 ou à l'article 31 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79 doit être indiqué sur l'étiquetage en caractères dont les dimensions ne dépassent pas la moitié de celles des caractères indiquant la région déterminée ou l'unité géographique.

#### Article 12

1. Par dérogation à l'article 31 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés :

- a) — d'Afrique du Sud,
- d'Australie,
- d'Israël,
- de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre

indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent une indication géographique inscrite sur la liste figurant à l'annexe II même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % de raisins récoltés dans l'aire de production dont il porte le nom ;

- b) des États-Unis d'Amérique soient désignés par :
  - les noms de deux ou trois counties tous situés dans le même État
  - ou
  - les noms de deux ou trois États directement avoisinants,

à condition que ce vin soit entièrement issu de ces counties ou de ces États ;

- c) des États-Unis d'Amérique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 soient désignés par le nom de l'État et complété, le cas échéant, par le nom du county ou de la région viticole visés ci-dessus même si le vin en question n'est issu que :

- à 75 % de raisins récoltés dans l'État inscrit au point VIII de la liste figurant à l'annexe II ou dans un seul county dont il porte le nom

ou

- à 85 % de raisins récoltés dans la région viticole (*viticultural area*) définie par les dispositions des États-Unis d'Amérique,

à condition que ce vin soit issu entièrement de l'État ou des États sur le territoire duquel ou desquels cette région viticole est située.

2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés :

- a) d'Autriche, des États-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande soient désignés par les noms de deux variétés de vigne, à condition que ces vins proviennent entièrement des variétés indiquées. Dans ce cas, le pourcentage de chacune des variétés mises en œuvre pour l'élaboration de ce vin peut être précisé, pour autant qu'une telle précision soit prévue, pour le marché interne du pays tiers dont ce

vin est originaire, par les dispositions nationales de ce pays ;

b) — d'Afrique du Sud,

— d'Australie,

— d'Israël,

— de Nouvelle-Zélande,

— de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent le nom d'une variété de vigne inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question ;

c) des États-Unis d'Amérique, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, portent le nom d'une variété inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 75 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question.

3. Par dérogation à l'article 33 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, il est admis que les vins importés ;

a) — d'Afrique du Sud,

— d'Australie,

— d'Israël,

— de Hongrie, désignés par les termes « minősegi bor » et n'étant pas désignés par une autre indication relative à une qualité supérieure visée au point 4 de l'annexe I,

portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins récoltés dans l'année indiquée ;

b) des États-Unis d'Amérique portent l'indication de l'année de récolte même si le vin en question n'est

issu qu'à 95 % des raisins récoltés dans l'année indiquée.

#### Article 13

1. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 355/79 :

a) la désignation des vins de table blancs allemands portant l'indication géographique « Rhein » peut être complétée par l'indication du terme « Hock » pour autant que ces vins proviennent des variétés Riesling et Sylvaner ou des descendants de ces variétés ;

b) la désignation d'un vin de table français peut être complétée :

i) par les termes suivants :

- « vin nouveau »,
- « fruité » ;

ii) pour les vins rouges, par les termes suivants :

- « vin tuilé »,
- « pelure d'oignon »,
- « vin de café » ;

iii) pour les vins rosés, par les termes suivants :

- « vin gris »,
- « gris de gris » ;

iv) pour les vins blancs, par les termes suivants :

- « ambré »,
- « doré »,
- « blanc de blancs » ;

c) la désignation d'un vin de table italien peut être complétée :

i) par les termes suivants :

- « vino novello »,
- « vino fiore »,
- « vino giovane » ;

ii) pour les vins rouges, par les termes suivants :

- « rubino »,
- « cerasuolo »,
- « granato » ;

iii) pour les vins rosés, par les termes suivants :

- « charetto »,
- « rosa » ;

iv) pour les vins blancs, par les termes suivants :

- « giallo »,
- « dorato »,
- « verdolino »,
- « platino »,
- « ambrato »,

- « paglierino »,
- « bianco da uve bianche » ;

d) la désignation d'un vin de table grec peut être complétée :

- i) pour les vins rouges, par les termes suivants :
  - « ρουμπινί », « rubis »,
  - « κεραμόχρους », « tuilé » ;
- ii) pour les vins rosés, par le terme suivant :
  - « κοκκινέλι », « rosé » ;
- iii) pour les vins blancs, par les termes suivants :
  - « λευκός από λευκάς σταφυλάς », « blanc de blancs »,
  - « χρυσοκίτρινος », « doré »,
  - « άχυρόχρους », « pâle »,
  - « κεχριμπαρένιος », « ambré ».

2. En application de l'article 2 paragraphe 3 sous d) du règlement (CEE) n° 355/79, ne peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin de table originaire :

- a) de la république fédérale d'Allemagne, que le terme « Rotling » ;
- b) de la France, que les termes :
  - « vin primeur »,
  - « sur lie »,
  - « vendange tardive ». Les termes « vendange tardive » ne peuvent être utilisés que dans la langue française ;
- c) de l'Italie, que les termes :
  - « vino passito »,
  - « vino santo »,
  - « lacrima Christi »,
  - « lacrima »,
  - « rossissimo »,
  - « kretzer ».

3. Sous réserve du paragraphe 6, les seules précisions pouvant être utilisées pour la désignation d'un v.q.p.r.d. en vertu de l'article 12 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 355/79 sont :

- a) pour les vins allemands :
  - « Rotling »,
  - « Ehrentrudis »,
  - « Affentaler »,
  - « Badisch Rotgold »,
  - « Hock ». Le terme « Hock » ne peut être utilisé que pour la désignation d'un vin blanc portant le nom d'une des régions déterminées Ahr

Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheingau, Rheinhessen ou Rheinpfalz et issu des variétés Riesling ou Silvaner ou de leurs descendants ;

- b) pour les vins français :
  - « vin jaune »,
  - « vin de paille »,
  - « pelure d'oignon »,
  - « vin primeur »,
  - « vin tuilé »,
  - « vin gris »,
  - « blanc de blancs »,
  - « vin nouveau »,
  - « sur lie »,
  - « fruité »,
  - « claret », « clairette »,
  - « roussette »,
  - « vendange tardive »,
  - « claret »,
  - « vin de café »,
  - « sélection de grain noble ».

Les termes « vendange tardive » ne peuvent être utilisés que dans la langue française.

Le terme « claret » est réservé aux v.q.p.r.d. rouges ayant droit à la dénomination « Bordeaux ».

Les termes « sélection de grains nobles » sont réservés aux v.q.p.r.d. ayant droit à une des dénomination suivantes : « Alsace », « Sauternes », « Barsac », « Cadillac », « Cérons », « Loupiac », « Sainte-Croix-du-Mont », « Monbazillac », « Bonnezeaux », « Quarts de Chaume », « Coteaux du Layon », « Coteaux de l'Aubance », « Graves Supérieures », « Jurançon ». Ces termes ne peuvent être utilisés que dans la langue française ;

- c) pour les vins italiens :
  - « passito »,
  - « lacrima »,
  - « lacrima Christi »,
  - « sforzato », « sfurzat »,
  - « cannellino »,
  - « vino santo »,
  - « kretzer »,
  - « rubino »,
  - « granato »,
  - « cerasuolo »,
  - « chiarretto »,
  - « aranciato »,
  - « giallo »,

- « paglierino »,
- « dorato »,
- « verdolino »,
- « ambrato ».

4. Sur l'étiquetage, l'indication des termes visés aux paragraphes 1, 2 et 3 est faite en caractères dont la dimension ne dépasse pas celle des caractères indiquant l'aire de production ou la région déterminée.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas pour l'indication des termes « Hock » et « claret ».

5. Des précisions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 355/79 concernant le mode d'élaboration, le type du produit ou une couleur particulière ne peuvent être utilisées que si elles sont indiquées en regard d'un vin figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe II.

6. En application de l'article 2 paragraphe 2 sous h), de l'article 12 paragraphe 2 sous k) et de l'article 28 paragraphe 2 sous k) du règlement (CEE) n° 355/79 peuvent être indiqués, selon le cas, les termes :

- « demi-sec », « halbtrocken », « abboccato », « medium dry », « ἡμίξηρος »,
- « moelleux », « lieblich », « amabile », « medium », « medium sweet », « ἡμίγλυκος »,
- « doux », « süß », « dolce », « sweet », « γλυκός », « γλυκός ».

Les termes « sec », « trocken », « secco » ou « asciutto », « dry » et « ξηρός » ne peuvent être indiqués qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel :

- de 4 grammes par litre au maximum
- ou
- de 9 grammes par litre au maximum lorsque le titre d'acidité total en grammes par litre exprimé en acide tartrique n'est pas inférieur de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.

#### Article 14

1. Les distinctions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous e), à l'article 12 paragraphe 2 sous p) et à l'article 28 paragraphe 2 sous n) du règlement (CEE) n° 355/79 se réfèrent à un seul lot de vin provenant du même récipient.

2. Chaque État membre communique à la Commission les nom et adresse des organismes officiels et des organismes officiellement reconnus qui sont habilités à attribuer des distinctions.

La Commission assure la publication de ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Une distinction attribuée :

- par un organisme officiel ou un organisme officiellement reconnu d'un pays tiers,
- par un organisme international reconnu par la Communauté

ne peut figurer sur l'étiquetage d'un vin de table, d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé qu'à condition que l'attribution de cette distinction puisse être prouvée soit par un document approprié établi à ces fins, soit par une mention figurant sur l'attestation visée à l'article 50 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79.

#### Article 15

1. L'indication du numéro de contrôle sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin importé est faite d'une manière évitant tout risque de confusion avec d'autres numéros.

2. L'indication du numéro du récipient sur l'étiquetage d'un v.q.p.r.d. est accompagnée d'un terme précisant que ce numéro constitue un numéro de récipient.

#### Article 16

1. Sauf des informations brèves, telles que « maison fondée en », ou « viculteurs de père en fils depuis », les informations relatives à l'histoire du vin en question, de l'entreprise de l'embouteilleur ou d'une entreprise d'une personne physique ou morale ayant participé au circuit commercial, visées à l'article 2 paragraphe 3 sous h), à l'article 12 paragraphe 2 sous t), à l'article 27 paragraphe 2 sous f) et à l'article 28 paragraphe 2 sous p) du règlement (CEE) n° 355/79, ne peuvent être indiquées sur la même partie de l'étiquette sur laquelle figurent les indications obligatoires. Ces informations sont indiquées :

- soit sur une partie de l'étiquette séparée distinctement de la partie sur laquelle figurent les indications obligatoires,
- soit sur une ou plusieurs étiquettes complémentaires ou sur le pendentif.

2. Les informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine du vin, visées aux articles énumérés au paragraphe 1, ne

peuvent être utilisées que pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. italiens et elles ne peuvent être exprimées qu'en langue italienne, par les termes :

- « vino di colle »,
- « vino di collina »,

pour autant que les dispositions italiennes concernant leur utilisation soient respectées.

Toutefois, ces termes peuvent être traduits en langue allemande par « Hügelwein » pour les v.q.p.r.d. originaires de la province de Bolzano.

3. Les informations relatives au vieillissement du vin, visées aux articles énumérés au paragraphe 1, ne peuvent être données que pour la désignation :

- a) d'un v.q.p.r.d. français, par l'utilisation du terme « vin vieux », pour autant que les dispositions françaises concernant son utilisation soient respectées ;
- b) d'un v.q.p.r.d. italien, par l'utilisation des termes « vecchio » ou « invecchiato », pour autant que les dispositions italiennes concernant leur utilisation soient respectées ;
- c) d'un vin de table grec, par l'utilisation des termes « κάβα » ou « cave », pour autant que les dispositions helléniques concernant leur utilisation soient respectées ;
- d) d'un vin importé originaire du Maroc portant une des indications géographiques figurant à l'annexe II point XII, par l'utilisation du terme « vin vieux », pour autant que les dispositions marocaines concernant son utilisation soient respectées ;
- e) d'un vin importé originaire des États-Unis d'Amérique, par une mention en langue anglaise précisant le nombre d'années de vieillissement que le vin ainsi désigné a subies en fûts ou en bouteilles.

Les termes visés à l'alinéa précédent ne peuvent être traduits.

#### Article 17

1. Les mentions visées à l'article 2 paragraphe 3 sous f) et à l'article 12 paragraphe 2 sous q) du règlement (CEE) n° 355/79 sont :

- a) pour les vins allemands et les vins originaires de la province de Bolzano, « Erzeugerabfüllung » ;
- b) pour les vins français, « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille par les producteurs réunis » et, lorsque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au château » ou « mis en bouteille au domaine » ;
- c) pour les vins italiens y compris les vins originaires de la province de Bolzano, « imbottigliato dal viticoltore », « imbottigliato all'origine », « imbottigliato dalla cantina sociale », « imbottigliato dai produttori riuniti » ;
- d) pour les vins luxembourgeois, « mis en bouteille par le viticulteur récoltant », « mis en bouteille à la propriété », « mise d'origine », « mis en bouteille à la coopérative » et, lorsque les conditions de l'article 5 du présent règlement sont remplies, « mis en bouteille au domaine », « mis en bouteille au château » ;
- e) pour les vins du Royaume-Uni, « bottled by the producer » ;
- f) pour les vins grecs, « εμφιάλωση από τον παραγωγό », « εμφιάλωση στην αμπελουργική εκμετάλλευση », « εμφιάλωση στον τόπο της παραγωγής », « εμφιάλωση από ομάδα παραγωγών ».

La mention « estate bottled » est également admise pour compléter les mentions visées à l'alinéa précédent.

2. Les mentions visées à l'article 28 paragraphe 2 sous o) du règlement (CEE) n° 355/79 peuvent être utilisées lorsque le pays tiers dans lequel le vin en question a été obtenu les admet dans les dispositions qui s'appliquent sur son marché intérieur.

3. Les mentions prévues à l'article 12 paragraphe 2 sous r) du règlement (CEE) n° 355/79 sont :

- a) pour les vins français, « mis en bouteille dans la région de production », « mis en bouteille en » ou « mis en bouteille dans la région de » suivi du nom de la région déterminée en question ;
- b) pour les vins italiens, « imbottigliato nella zona di produzione » ou « imbottigliato in » suivi du nom de la région déterminée en question ;
- c) pour les vins luxembourgeois, « mis en bouteille dans la région de production ».



Les mentions visées à l'alinéa précédent ne peuvent être indiquées qu'à condition que la mise en bouteille ait eu lieu dans la région déterminée en question ou dans des établissements situés à proximité immédiate de cette région au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées <sup>(1)</sup>.

4. Les mentions visées aux paragraphes 1 et 3 premier alinéa s'excluent mutuellement.

#### Article 18

L'utilisation de la bouteille du type « flûte d'Alsace » est, en ce qui concerne les vins issus des raisins récoltés sur le territoire français, réservée aux v.q.p.r.d. suivants :

- « Alsace » ou « vin d'Alsace »,
- « Crépy »,
- « Château-Grillet »,
- « Côtes de Provence », rouge et rosé,
- « Cassis »,
- « Jurançon »,
- « Rosé de Béarn »,
- « Tavel », rosé.

#### Article 19

En application de l'article 40 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 355/79, lorsque des récipients d'un volume nominal de 10 hectolitres ou plus sont utilisés pour le transport des vins et des moûts de raisins, pour autant que ces récipients soient conformes aux dispositions communautaires ou aux dispositions des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, il est indiqué sur les récipients eux-mêmes, à un endroit bien visible et dans caractère indélébile :

- soit une mention spécifique relative à leur emploi pour le transport des boissons dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté,
- soit une ou, le cas échéant, plusieurs des mentions ci-après :
  - « pour contact alimentaire » ou « convient pour aliment »,
  - « til levnedsmidler »,
  - « für Lebensmittel »,

- « κατάλληλο για έδωδιμα »,
- « for food use »,
- « per alimenti »,
- « voor levensmiddelen ».

Les mentions visées à l'alinéa précédent sont faites en caractères dont la hauteur est au moins de 30 millimètres.

#### Article 20

1. En application de l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 355/79, les États membres peuvent admettre, en même temps, pour des boissons provenant de leur propre production, pour des boissons originaires d'autres États membres et pour des boissons importées, l'utilisation du mot « vin » :

- a) lorsqu'il est accompagné d'un nom de fruit relevant du chapitre 8 du tarif douanier commun et à condition que cette boisson ait été obtenue par une fermentation alcoolique de ce fruit ;
- b) dans d'autres dénominations composées, notamment :
  - « British wine »,
  - « Irish wine ».

2. Pour exclure toute confusion des termes visés au paragraphe 1 avec les mots « vin » et « vin de table », les États membres veillent à ce que :

- le mot « vin » ne soit utilisé que dans une dénomination composée et en aucun cas sous forme isolée,
- les dénominations composées, visées au premier tiret, soient indiquées sur l'étiquetage en caractères de même type, de même couleur et d'une hauteur qui permette de les faire ressortir clairement d'autres indications.

#### Article 21

En application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret et de l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 355/79, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. destiné à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique ne peut comporter l'indication de l'année de récolte qu'à condition que ce produit soit issu d'au moins 95 % des raisins récoltés dans l'année indiquée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 4.

*Article 22*

1. Les vins et les moûts de raisins désignés et présentés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement en vigueur au moment de leur mise en circulation, et dont la désignation et la présentation ne sont plus conformes aux dispositions desdits règlements à la suite d'une modification survenue de ceux-ci, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les étiquettes contenant des indications devenues non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement à la suite d'une modification de ceux-ci peuvent être utilisées pendant une période d'un an à partir de la date d'application de cette modification.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, les étiquettes qui contiennent, au lieu de l'indication du nom de variété « Pinot gris », le synonyme « Tokay d'Alsace », peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1984.

2. Les vins et les moûts de raisins originaires de Grèce, désignés et présentés conformément aux dispositions helléniques en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et dont la désignation et la présentation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les étiquettes contenant des indications conformes aux dispositions helléniques en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, mais non conformes aux dispositions du règlement (CEE) n° 355/79, du règlement (CEE) n° 1608/76 et du présent règlement, peuvent être utilisées jusqu'au 30 juin 1982.

3. Les États membres producteurs peuvent admettre que les noms des unités géographiques plus restreintes qu'une région déterminée ou d'une autre région qu'une région déterminée puissent être utilisés pendant la période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table, même si les conditions des articles 4 et 14 du règlement (CEE) n° 355/79 ne sont pas remplies, pour autant que cette désignation soit conforme aux dispositions nationales applicables avant le 1<sup>er</sup> septembre 1976.

Les stocks de vin ainsi désigné existant à l'expiration de la période visée au premier alinéa peuvent, après cette date, être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à leur épuisement.

4. Pour les vins de table et pour les v.q.p.r.d. destinés à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, des étiquettes ne correspondant pas aux prescriptions du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement peuvent être utilisées, à condition que les éléments non conformes à la réglementation communautaire contenus dans ces étiquettes soient prescrits par la législation du pays d'importation en question et qu'il n'en résulte aucune confusion avec un v.q.p.r.d. ou un vin de table.

5. Les vins originaires des États-Unis d'Amérique dont la désignation et la présentation sont conformes aux dispositions en vigueur dans ce pays mais non à celles du règlement (CEE) n° 355/79 et du présent règlement peuvent être détenus en vue de la vente et mis en circulation jusqu'à l'épuisement des stocks, pour autant qu'ils aient été importés dans la Communauté au plus tard le 31 décembre 1982, que tout risque de confusion sur la nature, l'origine ou la provenance et la composition de ces vins soit exclu et qu'ils ne comportent pas le nom d'un v.q.p.r.d.

*Article 23*

En application de l'article 30 paragraphe 3 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 355/79, l'article 27 paragraphe 1 et l'article 28 paragraphe 1 sous b), c) et d) dudit règlement ne s'appliquent pas :

- a) aux quantités de vin n'excédant pas 15 litres :
  - présentées sous forme de lot comme échantillons commerciaux non destinés à la vente,
  - contenues dans les bagages des voyageurs,
  - faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdites personnes ;
- b) aux vins contenus dans le déménagement de particuliers ;
- c) aux vins destinés aux foires bénéficiant du régime douanier prévu à cet effet, sous réserve que les vins concernés soient conditionnés en récipients de 2 litres ou moins ;

- d) aux quantités de vin importées à des fins d'expérimentations scientifiques et techniques dans la limite d'un hectolitre ;
- e) aux vins destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties ;
- f) aux vins constituant les provisions de bord des moyens de transport internationaux ;
- g) aux quantités de vins importés sous le régime applicable aux frontaliers.

*Article 24*

1. Le règlement (CEE) n° 1608/76 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1981.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

*Article 25*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1981.

L'article 22 paragraphes 1 et 3 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

L'article 22 paragraphe 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Liste, visée à l'article 2, paragraphe 4, des indications relatives à une qualité supérieure pouvant être utilisées pour les vins importés

## 1. AFRIQUE DU SUD

- « Certified by the Wine and Spirit Board »
- « Wine of Origin Certified by the Wine and Spirit Board »
- « Wine of Origin Superior certified by the Wine and Spirit Board »

## 2. AUTRICHE

- « Qualitätswein »
- « Kabinett »
- « Qualitätswein besonderer Reife und Leseart »
- « Spätlese » ou « Spätlesewein »
- « Auslese » ou « Auslesewein »
- « Beerenauslese » ou « Beerenauslesewein »
- « Ausbruch » ou « Ausbruchwein »
- « Trockenbeerenauslese »
- « Weingütesiegel Österreich »
- « Eiswein »

## 3. ESPAGNE

- « denominacion de origen »

## 4. HONGRIE

- « Minőségi bor »
- « különleges minőségű bor »
  - « késői szüretelésű bor »
  - « válogatott szüretelésű bor »
  - « töppedt szőlőből készült bor »
- « Száraz Szamorodni »
- « Édes Szamorodni »
- « Aszúbor »
- « Aszú »
- « Aszú 3 puttonyos »
- « Aszú 4 puttonyos »
- « Aszú 5 puttonyos »
- « Aszú 6 puttonyos »
- « Esszencia »
- « Aszú Esszencia »

## 5. ISRAËL

- « Yein Eichout » complété ou non par une des mentions suivantes :
  - « yayin meeretetz hacodesh » (vin de la terre sainte)
  - « yayin meeretetz hatanach » (vin du pays de la Bible)

## 6. PORTUGAL

- « região demarcada » ou « denominação de origen »
- « garrafeira »
- « reserva »

## 7. ROUMANIE

- « vinuri de calitate superioara » (v.s.)
- « vinuri de calitate superioara cu denumire de origine » (v.s.o.)
- « vinuri de calitate superioara cu denumire de origine si trepte de calitate » (v.s.o.c.)
  - « cules la maturitate deplină » (c.m.d.)
  - « cules la maturitate de înobilare » (c.m.i.)
  - « cules la înobilarea bobelor » (c.i.b.)
- « vin din butoaie alese »
- « vin din vinotecă »
- « comoara pivniței »

## 8. SUISSE

- « attestierter Winzerwy »
- « Spätlese »
- « Auslese »
- « Beerliwein »
- « VITI »
- « Terravin »

## 9. TUNISIE

- « appellation d'origine contrôlée »
- « appellation d'origine contrôlée, cuvée exceptionnelle »
- « vin délimité de qualité supérieure »
- « vin délimité de qualité supérieure, qualité exceptionnelle »
- « vin délimité de qualité supérieure, cuvée exceptionnelle »
- « vin supérieur »
- « vin supérieur, qualité exceptionnelle »
- « vin supérieur, cuvée exceptionnelle »
- « vin supérieur, cépage tardif » (pour les vins issus du cépage Carignan)

## 10. YOUGOSLAVIE

- « Kvalitetno vino »
- « Kvalitetno vino sa geografskim poreklom »
- « Vrunsko » ou « Cuveno »
- « Kontrolisana oznaka porekla »
- « Kasna berba » ou « Berba u punoj zrelosti » ou « Pozna trgategv »
- « Probirna berba » ou « Izbor »
- « Probirna berba bobica » ou « Jagodno izbor »
- « Berba suvih bobica » ou « Suvarak » ou « Suhi jagodni izbor »
- « Originalnost zakonom zasticéna »

## 11. ARGENTINE

- « vino fino »
- « vino riserva »
- « vino reservado »

## 12. MAROC

- « vin à appellation d'origine »
- « vin à appellation d'origine garantie »
- « vin supérieur »

## 13. ALGÉRIE

- « appellation d'origine garantie »

## 14. BULGARIE

- **Качествено вино**  
(Katschestveno vino)
- **Висококачествено вино с географски произход**  
(Visokokatschestveno vino s geografski proishod)
- **Висококачествено вино с контролиран произход**  
(Visokokatschestveno vino s kontroliran proishod)
- **Беритба при пълна зрялост**  
(Beritba pri palna zriajlost)
- **Беритба на презряло грозде**  
(Beritba na presrjalo grozde)
- **Беритба на ботритизирано грозде**  
(Beritba na botritisirano grozde)
- **Беритба на стафидирано грозде**  
(Beritba na stafidirano grozde)
- **Подбор на презрели, ботритизирани или стафидирани зърна**  
(Podbor na presreli, botritisirani ili stafidirani zarna)

## 15. CHILI

- « reservado »
- « gran vino »

## ANNEXE II

Liste, visée à l'article 10 paragraphe 2, des vins importés désignés à l'aide d'une indication géographique

## I. AFRIQUE DU SUD

Les vins portant un des noms suivants de la région viticole ou d'une sous-région viticole dont ils sont originaires :

1. Région viticole de Breëriviervallei (Brede River Valley)
2. Région viticole d'Overberg
3. Région viticole de Constantia
4. Région viticole de Durbanville
5. Région viticole de Klein Karoo
6. Région viticole d'Olifantsrivier (Olifants River)
7. Région viticole de Paarl  
sous-région viticole de Franschoek
8. Région viticole de Piketberg (Piquetberg)
9. Région viticole de Robertson  
sous-régions :
  - Mc Gregor
  - Vinkrivier
  - Gorce
  - Riverside
  - Eilandia
10. Région viticole de Stellenbosch
11. Région viticole de Swartland  
sous-régions :
  - Riebeek Berg
  - Groene Kloof
12. Région viticole de Swellendam
13. Région viticole de Tulbagh
14. Région viticole de Worcester  
sous-régions :
  - Goudini
  - Nuy
  - Slanghoek
15. Région viticole Coastal Region  
sous-région de Cederberg

## II. ALGÉRIE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| — Coteaux du Zaccar | — Monts du Tessala  |
| — Châteaux romains  | — Médéa             |
| — El-Gaada          | — Aïn-Bessem-Bouira |
| — Berkeches         | — Dahra             |

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| — Aïn-Merane         | — Mansourah          |
| — Taougrite          | — Aïn-Fares          |
| — Mazouna            | — El-Borj            |
| — Lismara            | — Coteaux de Mascara |
| — Coteaux de Tlemcen |                      |

### III. ARGENTINE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes :

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| — Mendoza            | — Catamarca |
| — San Juan           | — Córdoba   |
| — Rio Negro          | — Jujuy     |
| — La Rioja/Argentina | — Salta     |
| — San Luis           |             |

### IV. AUSTRALIE

Les vins portant l'indication « South Eastern Australia » ou un des noms suivants de l'État, de la région viticole ou d'une sous-région viticole dont ils sont originaires :

#### 1. Queensland

- 1.1. Région viticole de Roma
- 1.2. Région viticole de Stanthorpe

#### 2. New South Wales

##### 2.1. Région viticole de l'Hunter River Valley :

###### a) sous-région viticole de l'Upper Hunter River Valley :

- Wybong
- Denman
- Muswellbrook
- Sandy Hollow

###### b) sous-région viticole de la Lower Hunter River Valley :

- |            |            |
|------------|------------|
| — Branxton | — Fordwich |
| — Broke    | — Pokolbin |
| — Dalwood  | — Rothbury |

##### 2.2. Région viticole de Mudgee

##### 2.3. Région viticole de Forbes

##### 2.4. Région viticole d'Orange

##### 2.5. Région viticole de Sydney :

sous-régions viticoles :

- Rooty Hill
- Wallacia
- Cobbitty

##### 2.6. Région viticole de Riverina :

sous-régions viticoles :

- |              |                |
|--------------|----------------|
| — Griffith   | — Hanwood      |
| — Leeton     | — Coleambally  |
| — Yenda      | — Nericon      |
| — Bilbul     | — Lake Wyangan |
| — Beelbanger | — Tharbogang   |



- 2.7. Région viticole de Namoi Valley
- 2.8. Région viticole de Corowa
3. New South Wales et Victoria
- 3.1. Région viticole de la Murray River Valley
- 3.2. Région viticole de Sunraysia :
- sous-régions viticoles :
- |             |                 |
|-------------|-----------------|
| — Mildura   | — Merbein       |
| — Buronga   | — Irymple       |
| — Dareton   | — Karadoc       |
| — Robinvale | — Lindsay Point |
- 3.3. Région viticole de Mid Murray :
- sous-régions viticoles :
- Swan Hill
  - Lake Boga
  - Beverford
  - Mystic Park
  - Barooga
4. Victoria
- 4.1. Région viticole de North East Victoria :
- sous-régions viticoles :
- Milawa
  - Glenrowan
  - Rutherglen
  - Ovens Valley
- 4.2. Région viticole de la Goulburn Valley :
- sous-régions viticoles :
- |              |              |
|--------------|--------------|
| — Shepparton | — Mitchelton |
| — Nagambie   | — Seymour    |
| — Tabilk     | — Graytown   |
- 4.3. Région viticole du Great Western
- 4.4. Région viticole d'Avoca
- 4.5. Région viticole de Drumrborg
- 4.6. Région viticole de Lilydale :
- sous-régions viticoles :
- Yarra Glen
  - Yarra Yering
- 4.7. Région viticole de Geelong
- 4.8. Région viticole de Bendigo
5. South Australia
- 5.1. Région viticole d'Adélaïde :
- sous-régions viticoles :
- |           |                  |
|-----------|------------------|
| — Magill  | — Tea Tree Gully |
| — Marion  | — Hope Valley    |
| — Modbury | — Angle Vale     |

## 5.2. Région viticole des Southern Districts :

sous-régions viticoles :

- |                |                   |
|----------------|-------------------|
| — Happy Valley | — Morphett Vale   |
| — McLaren Vale | — Reynella        |
| — McLaren Flat | — Langhorne Creek |
| — Seaview      | — Currency Creek  |
| — Willunga     |                   |

## 5.3. Région viticole de Barossa :

sous-régions viticoles :

- |                  |                   |
|------------------|-------------------|
| — Barossa Valley | — Moranaŋga       |
| — Lyndoch        | — Angaston        |
| — Rowland Flat   | — Eden Valley     |
| — Gomersal       | — Springton       |
| — Tanunda        | — Flaxmans Valley |
| — Nuriootpa      | — Keyneton        |
| — Greenock       | — Seppeltsfield   |
| — High Eden      |                   |

## 5.4. Région viticole de la Clare Valley :

sous-régions viticoles :

- Clare
- Watervale
- Auburn
- Sevenhill
- Leasingham

## 5.5. Région viticole de Padthaway

## 5.6. Région viticole de Keppoch

## 5.7. Région viticole de Coonawarra

## 5.8. Région viticole de Riverland :

sous-régions viticoles :

- |            |            |
|------------|------------|
| — Renmark  | — Lyrup    |
| — Berri    | — Moorook  |
| — Barmera  | — Kingston |
| — Loxton   | — Murtho   |
| — Waikerie | — Monash   |
| — Morgan   | — Qualco   |

## 5.9. Région viticole de Nildottie

## 6. Western Australia

## 6.1. Région viticole de la Swan Valley :

sous-régions viticoles :

- Upper Swan
- Herne Hill
- Middle Swan
- Midland Junction
- Guildford

## 6.2. Région viticole de Mt. Barker

- 6.3. Région viticole de la Margaret River :  
sous-région de Cowaramup
- 6.4. Région viticole de la Frankland River
- 6.5. Région viticole de Wanneroo
- 6.6. Région viticole de Toodyay
- 6.7. Région viticole de Moondah Brook

7. Tasmania

- 7.1. Région viticole de Tamar Valley

8. Northern Territory

- 8.1. Région viticole d'Alice Springs

V. AUTRICHE

1. Les vins désignés d'après les noms suivants du Bundesland dont ils sont originaires :  
Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien.
2. Les vins portant les noms suivants de la région viticole et/ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires et pouvant s'ajouter, le cas échéant, aux noms correspondants visés au point 1 <sup>(1)</sup> :
  - 2.1. Région viticole du Burgenland :  
sous-régions viticoles :
    - Rust-Neusiedlersee
    - Eisenberg
  - 2.2. Région viticole du Niederösterreich (Donauland) :  
sous-régions viticoles :
    - Gumpoldskirchen
    - Vöslau
    - Krems
    - Langenlois
    - Klosterneuburg
    - Wachau
    - Falkenstein
    - Retz
  - 2.3. Région viticole de Steiermark :  
sous-régions viticoles :
    - Südsteiermark
    - Weststeiermark
    - Klösch-Oststeiermark
  - 2.4. Région viticole de Wien
3. Précision concernant le type d'un vin issu exclusivement des raisins récoltés en Autriche, mis en circulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année de la récolte, celle-ci devant être indiquée dans l'étiquetage :  
« Heuriger »

(1) Les termes « région viticole » et « sous-région viticole » correspondent aux termes « Weinbauregion » et « Weinbaugebiet » utilisés en Autriche.

## VI. BULGARIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la zone orientale :
  - Choumen
  - Preslav
  - Novi Pazar
  - Targovichte
  - Razgrad
  - Tolbouhin
  - Cavarna
  - Varna
  - Provadya
  - Bjala
  - Pomorie
  - Bourgas
  - Sungurlare
  
2. Les vins originaires de la zone méridionale portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
  - 2.1. Région viticole de Momina dolina :
    - sous-régions viticoles :
      - Petritch
      - Melnik
      - Sandanski
      - Bobochevo
      - Kjustendil
  
  - 2.2. Région viticole de Trakjiska nizina :
    - sous-régions viticoles :
      - Pazardjik
      - Plovdiv
      - Assenovgrad
      - Haskovo
      - Lubimetz
      - Tchirpan
      - Stara Zagora
      - Nova Zagora
      - Sliven
      - Jambol
      - Strandja
  
  - 2.3. Région viticole de Rozova dolina :
    - sous-régions viticoles :
      - Karlovo
      - Hissar
      - Kazanlak
      - Gavrilo
  
3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la zone du Nord :
  - Novo cello
  - Vidin
  - Lom
  - Mihajlovgrad
  - Vratza
  - Mizia
  - Pleven
  - Nikopol
  - Levski
  - Lovetch
  - Trojan
  - Sevlievo
  - Kramolin
  - Suhindol
  - Pavlikeni
  - Svichtov
  - Ljaskovetz
  - Silistra

## VII. ESPAGNE

les vins portant une des indications géographiques suivantes :

- |                 |                          |
|-----------------|--------------------------|
| — Rioja         | — Jumilla                |
| — Tarragona     | — Huelva                 |
| — Priorato      | — Mancha                 |
| — Ribeiro       | — Manchuela              |
| — Valdeorras    | — Almansa                |
| — Alella        | — Métrida                |
| — Alicante      | — Valdepeñas             |
| — Valencia      | — Ampurdan — Costa Brava |
| — Utiel-Requena | — Conca de Barberá       |
| — Cheste        | — Grandesa Terra Alta    |
| — Cariñena      | — Valle de Monterrey     |
| — Navarra       | — Yecla                  |
| — Panadés       | — Montilla-Moriles       |

## VIII. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A. Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou du county dont ils sont originaires :

1. Alaska
2. Arizona
3. Arkansas
  - 3.1. Counties :
 

— Conway County	
— Franklin County	
— Logan County	
— Washington County	
4. California
  - 4.1. Counties :
 

— Alameda County	— San Diego County
— Amador County	— San Joaquin County
— El Dorado County	— San Luis Obispo County
— Fresno County	— San Mateo County
— Lake County	— Santa Barbara County
— Madera County <sup>(1)</sup>	— Santa Clara County
— Marin County	— Santa Cruz County
— Mendocino County	— Sierra County
— Monterey County	— Solano County
— Napa County	— Sonoma County
— Orange County	— Ventura County
— San Benito County	— Yolo County
5. Colorado
  - 5.1. County : Jefferson County

<sup>(1)</sup> L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

## 6. Connecticut

## 6.1. Counties :

- Hartford County
- Litchfield County
- Windham County
- New London County

## 7. Florida

## 7.1. Counties :

- Escambia County
- Hillsborough County

## 8. Georgia

## 9. Idaho

## 9.1. Counties :

- Canyon County
- Gem County

## 10. Illinois

## 10.1. Counties :

- Cook County
- Du Page County
- Hancock County
- Will County

## 11. Indiana

## 11.1. Counties :

- Clark County
- Marion County
- Monroe County
- Posey County
- St. Joseph County
- Switzerland County <sup>(1)</sup>

## 12. Iowa

## 12.1. Counties :

- Boone County
- Clayton County
- Dickinson County
- Iowa County
- Madison County

## 13. Kentucky

## 13.1. County : Bourbon County

## 14. Maryland

## 14.1. Counties :

- Baltimore County
- Carroll County
- Frederick County
- Montgomery County
- Washington County

---

(1) L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

15. Massachusetts
  - 15.1. Counties :
    - Dukes County
    - Middlesex County
    - Plymouth County
    - Suffolk County
16. Michigan
  - 16.1. Counties :
    - Allegan County
    - Berrien County
    - Grand Traverse County
    - Leelanau County
    - Monroe County
    - Van Buren County
    - Wayne County
17. Minnesota
  - 17.1. County : Wright County
18. Mississippi
  - 18.1. Counties :
    - Bolivar County
    - Oktibbeha County
19. Missouri
  - 19.1. Counties :
    - Callaway County
    - Christian County
    - Crawford County
    - Gasconade County
    - Jackson County
    - Johnson County
    - Phelps County
    - Platte County
    - St. Charles County
    - Saline County
    - Texas County
20. New Hampshire
  - 20.1. County : Belknap County
21. New Jersey
  - 21.1. Counties :
    - Atlantic County
    - Burlington County
    - Hunterdon County
22. New Mexico
  - 22.1. Counties :
    - Bernalillo County
    - Chaves County
    - Dona Ana County
23. New York
  - 23.1. Counties :
    - Cayuga County
    - Chatauqua County
    - Dutches County
    - Erie County

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| — Livingston County  | — Steuben County     |
| — Monroe County      | — Suffolk County     |
| — Niagara County     | — Ulster County      |
| — Ontario County (1) | — Westchester County |
| — Orange County (1)  | — Yates County       |
| — Seneca County      |                      |
24. North Carolina
- 24.1. Counties :
- Buncombe County
  - Chowan County
  - Duplin County
  - Hoke County
25. Ohio
- 25.1. Counties :
- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| — Adams County (1) | — Lorain County     |
| — Ashtabula County | — Lucas County      |
| — Butler County    | — Mahoning County   |
| — Clark County     | — Miami County      |
| — Clermont County  | — Morrow County     |
| — Clinton County   | — Ottawa County (1) |
| — Eric County      | — Pickaway County   |
| — Franklin County  | — Shelby County     |
| — Hamilton County  | — Warren County     |
| — Lake County      |                     |
26. Oklahoma
- 26.1. Counties :
- Atoka County
  - Kingfisher County
27. Oregon
- 27.1. Counties :
- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| — Clackamas County  | — Marion County     |
| — Douglas County    | — Multnomah County  |
| — Hood River County | — Tillamook County  |
| — Jackson County    | — Washington County |
| — Lane County       | — Yamhill County    |
28. Pennsylvania
- 28.1. Counties :
- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| — Adams County (1) | — Columbia County   |
| — Allegheny County | — Eric County       |
| — Beaver County    | — Lancaster County  |
| — Berks County     | — Mifflin County    |
| — Bucks County     | — Montgomery County |
| — Centre County    | — Union County      |

(1) L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.



29. Rhode Island  
29.1. Counties :  
— Newport County  
— Providence County
30. South Carolina  
30.1. Counties :  
— Chesterfield County  
— Florence County  
— Spartanburg County
31. Texas  
31.1. Counties:  
— Comal County  
— Llano County  
— Lubbock County  
— Parker County  
— Val Verde County
32. Vermont
33. Virginia  
33.1. Counties :  
— Frederick County  
— Greenville County  
— Loudoun County  
— Nelson County  
— Orange County <sup>(1)</sup>  
— Rappahannock County
34. Washington  
34.1. Counties :  
— Benton County  
— Clallam County  
— Franklin County  
— King County  
— Klickitat County  
— Mason County  
— Pierce County  
— Snohomish County  
— Walla Walla County  
— Yakima County
35. Wisconsin  
35.1. Counties :  
— Dane County  
— Door County  
— La Crosse County  
— Ozaukee County  
— Sauk County  
— Vilas County

---

(1) L'indication de ce county est accompagnée de l'indication de l'État auquel ce county appartient.

B. Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou de la région viticole (*viticultural area*) dont ils sont originaires :

1. California

1.1. Régions viticoles :

- |                                   |                        |
|-----------------------------------|------------------------|
| — Alexander Valley                | — Paso Robles          |
| — Carmel Valley                   | — Pinnacles            |
| — Carneros                        | — Pope Valley          |
| — Central Coast Counties          | — Redwood Valley       |
| — Clarskburg                      | — Russian River Valley |
| — Dry Creek <sup>(1)</sup>        | — Sanel Valley         |
| — Dry Creek Region <sup>(1)</sup> | — Santa Clara Valley   |
| — Dry Creek Valley <sup>(1)</sup> | — Santa Cruz Moutains  |
| — Edna Valley                     | — Santa Ynez           |
| — Hopland                         | — Santa Ynez Valley    |
| — Lime Kiln Valley                | — Saratoga             |
| — Livermore Valley                | — Shenandoah Valley    |
| — Lodi                            | — Sierra Foothills     |
| — Los Carneros                    | — Solvang              |
| — Mt. Veeder                      | — Sonoma Valley        |
| — Mt. Veeder District             | — Temecula             |
| — Napa Valley                     | — Templeton            |
| — Napa-Sonoma-Mendocino           | — Yountsville          |
| — North Coast Counties            |                        |

2. Missouri

2.1. Région viticole : Augusta

3. New York

3.1. Régions viticoles :

- Finger Lakes
- Hudson River Region
- Lake Erie Islands

4. Ohio

4.1. Région viticole : Isle of St. George

5. Oregon

5.1. Région viticole : Willamette Valley

6. Washington

6.1. Région viticole : Yakima Valley

IX. CHILI

Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

1. Région viticole d'Atacama
2. Région viticole de Coquimbo
3. Région viticole d'Aconcagua

<sup>(1)</sup> L'indication de cette région viticole est accompagnée de l'indication de l'État auquel cette région appartient.

4. Région viticole de Maipo :
- sous-régions viticoles :
- Isla de Maipo
  - Santiago
  - Pirque
  - Buin
  - Santa Ana
  - Llano del Maipo
5. Région viticole de Rapel :
- sous-régions viticoles :
- Rancagua
  - Rengo
  - Peumo
  - San Fernando
  - Colchagua
  - Santa Cruz
  - Cachapoal
  - Chimbarongo
  - Nancagua
  - Tinguiririca
6. Région viticole de Maule :
- sous-régions viticoles :
- Curicó
  - Lontué
  - Molina
  - Sagrada Familia
  - Talca
  - San Clemente
  - San Javier
  - Linares
  - Cauquenes
  - Chillán
  - Quillón
  - Parral
  - Villa Alegre
7. Région viticole de Bio Bio :
- sous-régions viticoles :
- Yumbel
  - Coelemu

## X. HONGRIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques dans la grande plaine hongroise :
- Kecskemét
  - Kiskunhalas
  - Jászberény
  - Jánoshalma
  - Hajós
  - Vaskút
  - Hosszuhegy
  - Kiskőrös
  - Sándorfalva
  - Soltszentimre
  - Pirtó
  - Puszta
  - Tiszaszentimre
  - Jászszentandrás
  - Fülöpszállás
  - Szeged
  - Császártöltés
  - Dünävölgye
  - Cegléd
  - Érsekhalom
  - Baja
  - Solt
  - Kunbaja
  - Helvécia
  - Monor
  - Debrecen
  - Forráskút
  - Erdőtelek
  - Hercegszántó
  - Tajó

— Pusztamonostor	— Dabas
— Terézhalma	— Kunfehertó
— Napkor	— Barabás
— Ásotthalom	— Mórhalom
— Cserkeszölő	— Tiszaföldvár
— Harta	— Tiszafüred
— Kecel	— Tiszakürt
— Kistelek	— Tófalu

2. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Transdanubie du Nord :

— Badacsony	— Abrahámhegy
— Balatonfüred	— Monoszló
— Balatonmelléki	— Diás
— Somló	— Szentantalfa
— Sopron	— Fertőszentmiklós
— Mór	— Győrszentivan
— Székesfehérvár	— Révfülöp
— Pákozd	— Zánka
— Sukoró	— Hegyesd
— Velence	— Győr
— Sümeg	— Mesteri
— Esztergom	— Szigliget
— Szombathely	— Szentgyörgyhegy
— Vaskeresztes	— Szentjakabfa
— Kőszeg	— Jakabháza
— Mosonszentpéter	— Monostorapáti
— Akal	— Pannonhalma
— Fertőtő	— Tapolca
— Csupak	— Várvolgy
— Öreghegy	— Óbudavár
— Tihany	— Komáron
— Balf	— Kővágóórs
— Bársonyos	— Magyarfalva
— Csákvár	— Nemesgulács
— Csókakó	— Órhalom
— Kisbarát	— Tök

3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Transdanubie du Sud :

— Mecsek	— Tamási
— Pécs	— Balatonboglár
— Szekszárd	— Máriafürdő
— Villány	— Kéthely
— Siklós	— Várdomb
— Mohács	— Fácánkert
— Liptód	— Cserkut
— Bár	— Kővágószőlős
— Lánycsók	— Teréziamajor
— Helesfa	— Orbánhegy

— Hegyszentmárton	— Paks
— Solt	— Nagyharsány
— Türije	— Terehegy
— Ozora	— Császáz
— Máriagyüd	— Harkány
— Köröshegy	— Szigetvár
— Balatonlelle	— Pinchely
— Zalaszentgrót	— Tolna

4. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Hongrie du Nord :

— Eger	— Bükkalja
— Egri Bikavér	— Kompolc
— Demjén	— Markáz
— Kerecsend	— Debrő
— Maklár	— Domoszló
— Novaj	— Rózsaszentmárton
— Ostoros	— Jakabhegy
— Mátraalja	— Egerszólát
— Verpelét	— Pilisvörösvár
— Jánosmajor	— Gyöngyös
— Abasár	— Nagyréde
— Farkasmáj	— Rózsás
— Gyöngyöspata	— Szücsi
— Gyöngyöstarján	— Visonta

5. Les vins portant l'indication géographique suivante se rapportant à une unité géographique située dans la région de Tokaji-Hegyalja :

- Tokaj ou Tokaji

## XI. ISRAËL

Les vins portant les noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

1. Région viticole de Shomron :

1.1. sous-région viticole :

- Sharon

2. Région viticole de Neguev

3. Région viticole de Shimshon (Samson) :

3.1. sous-régions viticoles :

- Dan
- Adulam
- Latroun

4. Région viticole de Galil (Galilée) :

4.1. sous-régions viticoles :

- Canaan
- Nazareth
- Tabor
- Cana (Cafar Cana)

## 5. Région viticole des Harei Yehuda (collines de Judée) :

## 5.1. sous-régions viticoles :

- Jérusalem
- Bethel

## XII. MAROC

Les vins portant une des indications géographiques suivantes :

- |               |            |
|---------------|------------|
| — Berkane     | — Rharb    |
| — Angad       | — Chellah  |
| — Sais        | — Zemmour  |
| — Beni-Sadden | — Zaër     |
| — Zerhoun     | — Zenatta  |
| — Guerrouane  | — Sahel    |
| — Beni-M'Tir  | — Doukkala |

## XIII. PORTUGAL

Les vins portant les noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

## 1. Région viticole du Douro :

## 1.1. sous-régions viticoles :

- |             |           |
|-------------|-----------|
| — Lamego    | — Sabrosa |
| — Vila Real | — Alijó   |
| — Meda      |           |

## 2. Région viticole des Vinhos verdes :

## 2.1. sous-régions viticoles :

- |          |            |
|----------|------------|
| — Monção | — Basto    |
| — Lima   | — Amarante |
| — Braga  | — Penafiel |

## 3. Région viticole de l'Estremadura :

## 3.1. sous-région viticole :

- Palmela

## 4. Autres régions :

- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| — Dão                       | — Borba (Alentejo)                     |
| — Bucelas                   | — Lafões                               |
| — Colares                   | — Pinhel                               |
| — Alcobaça                  | — Tarouca (Vale de Varosa)             |
| — Bairrada                  | — Reguengos (ou Reguengos de Monsaias) |
| — Torres (ou Torres Vedras) | — Vidigueira                           |
| — Cartaxe (Ribatejo)        | — Algarve                              |

## XIV. ROUMANIE

1. Les vins originaires des Sub-Carpates méridionales portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

## 1.1. Région viticole de la Dealul Mare :

sous-régions viticoles :

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| — Valea Călugărească           | — Valea Lungă-Prahova            |
| — Valea Poii                   | — Valea Mieiilor                 |
| — Valea Poienii                | — Cotesti                        |
| — Uralati — Singele voinicului | — Urechești                      |
| — Tohani                       | — Pietroasele                    |
| — Vadul Săpat                  | — Cotul Carpaților — Dealul Mare |

## 1.2. Région viticole d'Arges :

sous-régions viticoles :

- Ștefănești
- Valea Mare

## 1.3. Région viticole d'Oltenia :

sous-régions viticoles :

- |                     |                             |
|---------------------|-----------------------------|
| — Drăgășani         | — Segarcea                  |
| — Dealul Oltului    | — Dealul Robilor            |
| — Valea Lungă-Olt   | — Corcova — Puterea ursului |
| — Valea Oltului     | — Valea Lungă-Corcova       |
| — Simburești        | — Drobeta-Turnu Severin     |
| — Plaiul Vulturului | — Dealul Viilor             |

## 2. Les vins originaires des Sub-Carpatés orientales/Moldavie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

## 2.1. Région viticole de Cotnari :

sous-régions viticoles :

- |                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| — Cîrjoaia        | — Dealul Mîndrului   |
| — Dealul Paraclis | — Hîrlău             |
| — Dealul Castel   | — Dealul Episcopului |
| — Dealul Cătălina | — Dealul lui Vodă    |

## 2.2. Région viticole de Dealurile Moldovei :

sous-régions viticoles :

- |            |           |
|------------|-----------|
| — Iasi     | — Uricani |
| — Bucium   | — Huși    |
| — Căpou    | — Bohotin |
| — Cetățuia |           |

## 2.3. Région viticole d'Odobesti :

sous-régions viticoles :

- |                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| — Vrancea Singele taurului | — Nicorești           |
| — Focșani                  | — Piscul Corbului     |
| — Mînăstioara              | — Sarba               |
| — Dealul Lung              | — Valea Lungă-Vrancea |

## 2.4. Région viticole de Panciu :

sous-régions viticoles :

- Cotul Carpaților-Movilița
- Cotul Carpaților-Răzoarele
- Cotul Carpaților-Vrancea

## 2.5. Région viticole de Galați :

sous-région viticole :

- Dealul Bujorului

3. Les vins originaires de Transylvanie et du plateau de la Transylvanie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

3.1. Région viticole de Tîrnave :

sous-régions viticoles :

— Şona	— Proştea Mare
— Sintioana	— Axente Sever
— Valea Lungă-Tîrnave	— Biertan
— Viişoara	— Richiş
— Valea Tîrnavelor	— Blaj
— Ceratea de Baltă	— Crăciunel
— Başna	— Mediaş
— Daneş	— Micăsasa
— Domald	— Moşna
— Zagăr	— Şeica Mică
— Jidvei	— Valea Viilor-Tîrnave
— Sighişoara	— Tigmandru

3.2. Région viticole d'Alba Iulia :

sous-régions viticoles :

— Sebeş	— Şard
— Apoldul de Sus	— Vingard
— Cricău	— Ţelna
— Ighiu	

3.3. Région viticole d'Aiud :

sous-régions viticoles :

— Ciumbrud
— Ocna Mureş

3.4. Région viticole de Bistriţa :

sous-régions viticoles :

— Teaca	— Dumitra
— Batoş	— Sîniacob
— Satu Nou	— Beşineu
— Lechinţa	— Steiniger

3.5. Région viticole de Miniş :

sous-régions viticoles :

— Păuliş
— Şiria
— Arad

4. Les vins originaires de Banat portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région dont ils sont originaires :

4.1. Région viticole de Teremia :

sous-régions viticoles :

— Teremia Mare
— Sînicolaul Mare
— Tomnatec
— Nerău



## 4.2. Région viticole de Recaş :

sous-régions viticoles :

- Dealul Nou
- Dealul Vechi
- Dealul Lupilor
- Valea Lungă-Banat
- Buziaş

## 4.3. Région viticole de Moldova Nouă :

sous-régions viticoles :

- Dealurile Dunării-Banat
- Dealul Silagiului
- Dealul Viilor-Banat

## 4.4. Région viticole de Tirol Banat

sous-régions viticoles :

- Mînăstirea
- Dealul Tirolului-Banat

## 5. Les vins originaires de Dobroudja/mer Noire portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région dont ils sont originaires :

## 5.1. Région viticole de Murfatlar :

sous-régions viticoles :

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| — Valea Carasu    | — Valul Roman      |
| — Medgidia        | — Biserica Veche   |
| — Valu lui Traian | — Poarta Albă      |
| — Peştera         | — Plaiul Ciocîrlia |
| — Seimeni         | — Valea Dacilor    |
| — Lacul Oltina    | — Plaiul Cocoşul   |
| — Ostrov          | — Nazarcea         |
| — Tulcea          | — Piatra Roşie     |
| — Niculiţel       | — Castelu          |
| — Babadag         | — Satu Nou         |

## XV. SUISSE

## A. Les vins portant les noms suivants du canton, de la région viticole ou d'une aire de production locale dont ils sont originaires combinés, le cas échéant, avec une précision concernant le mode d'élaboration, le type ou une couleur particulière du vin réservé à l'aire de production dont ce vin est originaire :

## 1. Canton du Valais

## 1.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |                |                          |
|----------------|--------------------------|
| — Agarn        | — Bratsch                |
| — Ardon        | — Chalais                |
| — Ausserberg   | — Chamoson               |
| — Ayent        | — Ravanay                |
| — Signèse      | — Saint-Pierre-de-Clages |
| — Baltschieder | — Trémazières            |
| — Bovernier    | — Charrat                |

— Chermignon	— Loc
— Ollon	— Raron/Rarogne
— Chippis	— Riddes
— Collonges	— Saillon
— Conthey	— Saint-Léonard
— Dorénav	— Saint-Maurice
— Eggerberg	— Salgesch/Salquenen
— Ergisch	— Salins
— Evionnaz	— Saxon
— Fully	— Savièse
— Beudon	— Diölly
— Branson	— Sierre
— Châtaignier	— Champsabé
— Les Clèves	— Crétaflan
— Gampel	— Géronde
— Grimisuat	— Goubing
— Champlan	— Granges
— Molignon	— La Millière
— Le Mont	— Muraz
— Saint-Raphaël	— Noës
— Grône	— Sion
— Hohtenn	— Batassé
— Lalden	— Bramois
— Lens	— Châteauneuf
— Flanthey	— Châtroz
— Saint-Clément	— Clavoz
— Vaas	— Corbassière
— Leytron	— La Folie
— Grand-Brûlé	— Lentine
— Montagnon	— Maragnenaz
— Montibeux	— Molignon
— Ravanay	— Le Mont
— Leuk/Loèche	— Mont d'Or
— Lichten	— Montorge
— Martigny	— Pagane
— Coquempey	— Uvrier
— Martigny-Combe	— Stalden
— Plan Cerisier	— Staldenried
— Miège	— Steg
— Montana	— Troistorrents
— Corin	— Turtmann/Tourtemagne
— Monthey	— Varen/Varone
— Nax	— Venthône
— Nendaz	— Anchette
— Niedergesteln	— Darnonaz
— Port-Valais	— Vernamiège
— Les Évouettes	— Vétroz
— Randogne	— Balavaud
	— Magnot

- |           |                  |
|-----------|------------------|
| — Veyras  | — Visp/Viège     |
| — Bernune | — Visperterminen |
| — Muzot   | — Vollèges       |
| — Ravyre  | — Vouvry         |
| — Vex     | — Zeneggen       |
| — Viomaz  |                  |

1.2. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton du Valais :

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| — « Amigne »                    | — « Humagne »                                  |
| — « Arvine »                    | — « Johannisberg »                             |
| — « Dôle »                      | — « Cornalin Rouge d'enfer » ou « Höllenwein » |
| — « Fendant »                   | — « Vin de païen », « Heidawein » ou « Heida » |
| — « Goron »                     | — « Vin du Glacier »                           |
| — « Hermitage » ou « Ermitage » |  |

2. Canton de Vaud

2.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

a) région viticole de Bonvillars :

- |              |            |
|--------------|------------|
| — Bonvillars | — Grandson |
| — Concise    | — Onnens   |
| — Corcelles  |            |

b) région viticole du Chablais :

- |         |              |
|---------|--------------|
| — Aigle | — Villeneuve |
| — Bex   | — Yverne     |
| — Ollon |              |

c) région viticole de La Côte :

- |                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| — Aubonne         | — Gollien             |
| — Bougy-Villars   | — Luins               |
| — Begnins         | — Château de Luins    |
| — Bursinel        | — Mont-sur-Rolle      |
| — Bursins         | — Morges              |
| — Chigny          | — Nyon                |
| — Coinsins        | — Perroy              |
| — Dennens         | — Rolle               |
| — Féchy           | — Tartegnin           |
| — Founex          | — Vinzel              |
| — Gilly           | — Vufflens-le-Château |
| — Coreau de Vincy |                       |

d) région de Lavaux :

- |                   |             |
|-------------------|-------------|
| — Blonay          | — Cully     |
| — Chardonne       | — Épesses   |
| — Burignion       | — Calamin   |
| — Chexbres        | — Grandvaux |
| — Corseau         | — Lutry     |
| — Corsier         | — Savuit    |
| — Cure d'Attalens | — Montreux  |

- |               |                  |
|---------------|------------------|
| — Paudex      | — Saint-Légier   |
| — Puidoux     | — Saint-Saphorin |
| — Dézaley     | — Faverges       |
| — Treytorrens | — Vevey          |
| — Pully       | — Villette       |
| — Riex        | — Montagny       |
| — Rivaz       |                  |

## e) région des Côtes-de-l'Orbe :

- Arnex
- Orbe
- Valleyres-sous-Rances

## f) région viticole du Vully :

- Vallamand

## 2.2. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton de Vaud :

- « Dorin »
- « Salvagnin »

## 3. Canton de Genève

## 3.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |                       |                 |
|-----------------------|-----------------|
| — Aire-la-Ville       | — Dardagny      |
| — Anières             | — Essertines    |
| — Avully              | — Genthod       |
| — Avusy               | — Gy            |
| — Bardonnex           | — Hermance      |
| — Charrot             | — Jussy         |
| — Landecy             | — Laconnex      |
| — Bellevue            | — Meinier       |
| — Bernex              | — Le Carre      |
| — Lully               | — Perly-Certoux |
| — Cartigny            | — Presinge      |
| — Chancy              | — Russin        |
| — Choulex             | — Satigny       |
| — Collex-Bossy        | — Bourdigny     |
| — Collonges-Bellerive | — Chouilly      |
| — Cologny             | — Peissy        |
| — Confignon           | — Sorat         |
| — Corsier             | — Troinex       |
|                       | — Veyrier       |

## 3.2. Précision concernant le type d'un vin originaire du canton de Genève

- « Perlan »

## 4. Canton de Neuchâtel

## 4.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |             |          |
|-------------|----------|
| — Auvernier | — Bôle   |
| — Bevaix    | — Boudry |

- |                |                 |
|----------------|-----------------|
| — Colombier    | — Champréveyres |
| — Corcelles    | — Le Landron    |
| — Cormondrèche | — Neuchâtel     |
| — Cornaux      | — La Coudre     |
| — Cortaillod   | — Peséux        |
| — Cressier     | — Saint-Aubin   |
| — Gorgier      | — Saint-Blaise  |
| — Hauterive    |                 |

#### 5. Canton de Fribourg

##### 5.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |             |              |
|-------------|--------------|
| — Cheyres   | — Haut-Vully |
| — Bas-Vully | — Môtier     |
| — Nant      | — Mur        |
| — Praz      |              |
| — Sugiez    |              |

#### 6. Canton de Berne

##### 6.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- Erlach (Cerlier)
- La Neuveville (Neuenstadt)
- Chavannes (Schafis)
- Ligerz (Gléresse)
- Schernelz
- Oberhofen
- Spiez
- Tüscherz (Daucher)
- Alfermée
- Twann (Douanne)
- Île Saint-Pierre
- Vignelz (Vigneule)

#### 7. Tous les cantons de la Suisse romande visés aux points 1 à 6

##### 7.1. Précision concernant une couleur particulière d'un vin originaire de la Suisse romande :

« Œil de Perdrix »

#### 8. Canton de Zurich

##### 8.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

###### a) région viticole du Zürichsee :

- |              |                 |
|--------------|-----------------|
| — Erlenbach  | — Hombrechtikon |
| — Mariahalde | — Feldbach      |
| — Turmgut    | — Rosenberg     |
| — Herrliberg | — Trüllisberg   |
| — Schipfsgut | — Küsnacht      |

- |              |                  |
|--------------|------------------|
| — Männedorf  | — Lattenberg     |
| — Meilen     | — Sternenhalde   |
| — Appenhalde | — Uerikon        |
| — Chorherren | — Uetikon am See |
| — Stäfa      | — Wädenswil      |
- b) région viticole du Limmattal :
- Höngg
  - Oberengstringen
  - Weiningen
- c) région viticole du Zürcher Unterland :
- |                 |                |
|-----------------|----------------|
| — Bachenbülach  | — Hüntwangen   |
| — Boppelsen     | — Oberembrach  |
| — Buchs         | — Otelfingen   |
| — Bülach        | — Rafz         |
| — Dättlikon     | — Regensberg   |
| — Dielsdorf     | — Steinmaur    |
| — Eglisau       | — Wasterkingen |
| — Stadtberg     | — Wil          |
| — Freienstein   | — Winkel       |
| — Teufen        |                |
| — Schloß Teufen |                |
- d) région viticole du Weinland/canton de Zürich (et non « Weinland » sans adjonction) :
- |                     |                              |
|---------------------|------------------------------|
| — Adlikon           | — Neftenbach                 |
| — Andelfingen       | — Wortberg                   |
| — Heiligberg        | — Ossingen                   |
| — Benken            | — Rheinau                    |
| — Berg am Irchel    | — Rickenbach                 |
| — Buch am Irchel    | — Stammheim                  |
| — Dachsen           | — Trüllikon                  |
| — Dinhard           | — Rudolfingen                |
| — Dorf              | — Wildensbuch                |
| — Goldenberg        | — Truttikon                  |
| — Schloß Goldenberg | — Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen) |
| — Schwerzenberg     | — Volken                     |
| — Flaach            | — Waltalingen                |
| — Worrenberg        | — Schloß Schwandegg          |
| — Fluringen         | — Schloß Giersberg           |
| — Henggart          | — Wiesendangen               |
| — Hettlingen        | — Wildensbuch                |
| — Humlikon          | — Winterthur-Wülflingen      |
| — Klosterberg       |                              |
| — Kleinandelfingen  |                              |
| — Schiterberg       |                              |

## 8.2. Précisions concernant les types de vins originaires du canton de Zürich :

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| — « Flaachtaler »  | — « Weinländer »    |
| — « Rafzerfelder » | — « Zürichseewein » |

## 9. Canton de Schaffhouse

## 9.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |                |                  |
|----------------|------------------|
| — Beringen     | — Siblingen      |
| — Dörflingen   | — Eisenhalde     |
| — Gächlingen   | — Stein am Rhein |
| — Hallau       | — Chäferstei     |
| — Löhningen    | — Blaurock       |
| — Oberhallau   | — Thayngen       |
| — Buchberg     | — Trasadingen    |
| — Osterfingen  | — Wilchingen     |
| — Rüdlingen    |                  |
| — Schaffhausen |                  |
| — Heerenberg   |                  |
| — Munot        |                  |
| — Rheinhalde   |                  |

## 10. Canton de Thurgovie

## 10.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

## a) aire de production I :

- |                     |                          |
|---------------------|--------------------------|
| — Diessenhofen      | — Nußbaum                |
| — St. Katharinal    | — St. Anna-Oelenberg     |
| — Frauenfeld        | — Chiendsruet-Chorhüsler |
| — Guggenhürli       | — Oberneuenforn          |
| — Holderberg        | — Farhof                 |
| — Herdern           | — Burghof                |
| — Kalchrain         | — Schlattingen           |
| — Schloßgut Herdern | — Herrenberg             |
| — Hüttwilen         | — Stettfurt              |
| — Guggenhüsli       | — Schloß Sonnenberg      |
| — Stadtschryber     | — Sonnenberg             |
| — Niederneuenforn   | — Uesslingen             |
| — Trottenhalde      | — Steigässli             |
| — Landvogt          | — Warth                  |
| — Chrachenfels      | — Kartaus Ittingen       |

## b) aire de production II :

- |                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| — Amlikon       | — Weinfeldern         |
| — Buchacker     | — Scherbengut         |
| — Götighofen    | — Thurgut             |
| — Hohenfels     | — Schmälzler          |
| — Buchenhalde   | — Straußberg          |
| — Griesenberg   | — Sunnehalde          |
| — Hessenreuti   | — Schloßgut Bachtobel |
| — Märstetten    | — Bachtobel           |
| — Ottenberg     |                       |
| — Sulgen        |                       |
| — Schützenhalde |                       |

## c) aire de production III :

- |               |              |
|---------------|--------------|
| — Berlingen   | — Mammern    |
| — Ermatingen  | — Mannenbach |
| — Eschenz     | — Salenstein |
| — Freudenfels | — Arenenberg |
| — Fruthwilen  | — Steckborn  |

## 11. Canton de Saint-Gall

## 11.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |              |               |
|--------------|---------------|
| — Altstätten | — Pfäfers     |
| — Forst      | — Ragaz       |
| — Au         | — Freudenberg |
| — Monstein   | — Rapperwil   |
| — Balgach    | — Rebstein    |
| — Berneck    | — Sargans     |
| — Eichberg   | — Thal        |
| — Grabs      | — Buchberg    |
| — Werdenberg | — Walenstadt  |
| — Marbach    | — Wartau      |
| — Mels       | — Wil         |

## 12. Canton des Grisons

## 12.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |                 |           |
|-----------------|-----------|
| — Chur          | — Fläsch  |
| — Domat/Ems     | — Igis    |
| — Jenins        | — Trimmis |
| — Maienfeld     | — Costams |
| — St. Luzisteig | — Zizers  |
| — Malans        |           |

## 13. Canton d'Argovie

## 13.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |                |               |
|----------------|---------------|
| — Auenstein    | — Habsburg    |
| — Bergdietikon | — Herznach    |
| — Herrenberg   | — Hornussen   |
| — Birmenstorf  | — Stiftshalde |
| — Böttstein    | — Hottwil     |
| — Bözen        | — Kaisten     |
| — Bremgarten   | — Klingnau    |
| — Stadtreben   | — Küttigen    |
| — Döttingen    | — Lenzburg    |
| — Effingen     | — Goffersberg |
| — Elfingen     | — Burghalden  |
| — Endingen     | — Magden      |
| — Ennetbaden   | — Mandach     |
| — Goldwand     | — Oberflachs  |
| — Erlinsbach   | — Obermumpf   |
| — Frick        | — Oeschgen    |



- |               |                   |
|---------------|-------------------|
| — Remigen     | — Untersiggenthal |
| — Rüfnach     | — Villigen        |
| — Bödele      | — Schloßberg      |
| — Rütiberg    | — Steinbrüchler   |
| — Schinznach  | — Wettingen       |
| — Seengen     | — Wittnau         |
| — Brestenberg | — Würenlingen     |
| — Wessenberg  | — Würenlos        |
| — Tegerfelden | — Bick            |
| — Thalheim    | — Zeiningen       |
| — Ueken       |                   |

#### 14. Canton de Bâle

##### 14.1. Noms de communes ou d'autres aires de production locales :

- |               |                |
|---------------|----------------|
| — Aesch       | — Maisprach    |
| — Tschäpperli | — Muttenz      |
| — Arlesheim   | — Oberdorf     |
| — Bottmingen  | — Pfeffingen   |
| — Balsthal    | — Pratteln     |
| — Klus        | — Reinach      |
| — Biel-Benken | — Sissach      |
| — Buus        | — Wintersingen |
| — Ettingen    |                |

#### 15. Canton de Lucerne

##### 15.1. Nom d'aire de production locale :

- Heidegg

#### 16. Canton de Schwyz

##### 16.1. Nom d'aire de production locale :

- Leutschen

#### 17. Précision concernant le type d'un vin originaire de la Suisse orientale issu de la variété Pinot noir :

- « Clevner »

#### 18. Canton du Tessin

##### 18.1. Précisions concernant le type de certains vins originaires du canton du Tessin :

- « Bondola »
- « Nostrano »

#### B. Les vins visés à la lettre A dont la désignation est complétée conformément aux dispositions suisses par les précisions suivantes concernant le mode d'élaboration :

- « Süßdruck » ou « Süßabdruck »
- « Schiller » ou « Schillerwein »
- « Rosé Blanc de rouge »

## XVI. TUNISIE

1. Les vins ayant droit à l'indication « appellation d'origine contrôlée » portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
  - 1.1. Région viticole de Kelibia
  - 1.2. Région viticole de Thibar
  - 1.3. Région viticole des coteaux de Tebourba :
 

sous-régions viticoles :

— Coteaux de Schuiggui	— Côtes de Medjerdah
— Domaine de Lansarine	— Tebourba village
  - 1.4. Région viticole de Sidi Salem :
 

sous-régions viticoles :

— Château de Khanguet	— Domaine Nephervis
— Coteaux de Khanguet	— Khanguet village
  
2. Les vins ayant droit à l'indication « vin délimité de qualité supérieure » portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
  - 2.1. Région viticole de Mornag :
 

sous-régions viticoles :

— Château du Mornag	— Sidi Saâd
— Haut-Mornag	— Mornag village
— Coteaux du Mornag	— Domaine d'Ouzra
— Le Noble du Mornag	
  
3. Les vins ayant droit à l'indication « vin supérieur » portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
  - 3.1. Région viticole de Nabeul :
 

sous-régions viticoles :

— Cap Bon	— Domaine de Zayara
— Côtes de Soliman	— Coteaux de Bou Arkoub
— Coteaux d'Hammamet	— Coteaux de Korba
— Coteaux de Takelsa	— Coteaux de Grombalia
— Domaine de M'Raïssa	— Sidi Raïs
  - 3.2. Région viticole de Bizerte :
 

sous-régions viticoles :

— Coteaux d'Uthique	— Domaine d'Ain Rhelal
— Domaine Karim	— Domaine El Azib
— Coteaux de Metline	— Coteaux de Bizerte
  - 3.3. Région viticole de Tunis :
 

sous-régions viticoles :

— Coteaux de Carthage	— Ariana
— Clos de Carthage	— Bordj Chakir
— Béjaoua	— Salambo
— Saint-Cyprien	— Koudiat supérieur

## 3.4. Région viticole de Béja :

sous-régions viticoles :

- Domaine de Thibar
- Château de Thibar
- Clos de Thibar

## 3.5. Région viticole de Jendouba :

sous-région viticole : Coteaux de Tabarka .

## XVII. TURQUIE

1. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans la Thrace et dans la Marmara :
 

— Güzel Marmara	— Doruk
— Barbaros	— Dimitrakopulo
— Trakya	— Doluca
— Hosbağ	— Villa Doluca
— Güzbağ	— Hethiter
— Papaskarasi	— Öküzgözü
	— Buzluca
  
2. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Égée :
  - Izmir
  - Misbağ
  - Efes Günesi
  
3. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Anatolie centrale :
 

— Cubuk	— Hitit
— Narbağ	— Köpüren Sarap
— Kalebağ	— Yakut
— Ürgüp	— Lâl
— Sungurlu	— Cankaya
  
4. Les vins portant les indications géographiques suivantes se rapportant à des unités géographiques situées dans l'Anatolie du Sud et du Sud-Est :
  - Güzelbağ
  - Buzbağ
  - Bogazkere

## XVIII. YOUGOSLAVIE

1. Les vins originaires de la république socialiste de Bosnie-Herzégovine portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires :  
région viticole d'Hercegovina
2. Les vins originaires de la république socialiste du Monténégro portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires :  
région viticole de Crna Gora
3. Les vins originaires de la république socialiste de Croatie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

- 3.1. Région viticole de Kontinentalna Hrvatska :
- sous-régions viticoles :
- |                        |              |
|------------------------|--------------|
| — Zagorje — Medjumurje | — Bilogora   |
| — Prigorje             | — Slavonija  |
| — Plješivica           | — Posavina   |
| — Pokuplje             | — Podunavlje |
| — Moslavina            |              |
- 3.2. Région viticole de Jadranska :
- sous-régions viticoles :
- Istra
  - Hrvatsko primorje i kvarnerski otoci
  - Dalmacija
4. Les vins originaires de la république socialiste de Macédoine portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
- 4.1. Région viticole de Pčinja — Osogovo :
- sous-régions viticoles :
- |            |            |
|------------|------------|
| — Kumanovo | — Kočansko |
| — Kratovo  | — Pijaneca |
- 4.2. Région viticole de Povardaje :
- sous-régions viticoles :
- |               |                       |
|---------------|-----------------------|
| — Skopje      | — Strumica-Radovište  |
| — Totov Voles | — Gevgelija-Valandovo |
| — Ovčepolje   | — Tikveš              |
- 4.3. Région viticole de Pelagonija — Polog :
- sous-régions viticoles :
- |          |          |
|----------|----------|
| — Prilep | — Ohrid  |
| — Bitola | — Kičevo |
| — Prespa | — Tetovo |
5. Les vins originaires de la république socialiste de Slovénie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
- 5.1. Région viticole de Podravski rajon :
- sous-régions viticoles :
- |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| — Mariborski okoliš         | — Ljutomersko-Omoške gorice |
| — Srednje Slovenske gorice  | — Prekmurske gorice         |
| — Radgenske-Kapelske gorice | — Haloz z obrobim pogorjem  |
- 5.2. Région viticole de Posavski rajon :
- sous-régions viticoles :
- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| — Smarske-savinjski okoliš              | — Krško-Gorjanski okoliš      |
| — Bizeljske z obronki Orlice in Bohorja | — Belokrajski okoliš          |
|   | — Novomeško-Moksonoski okoliš |
- 5.3. Région viticole de Primorski rajon :
- sous-régions viticoles :
- |          |                   |
|----------|-------------------|
| — Vipava | — Kraške planote  |
| — Brda   | — Koparski okoliš |

6. Les vins originaires de la république socialiste de Serbie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
- 6.1. Région viticole de Timok :
- sous-régions viticoles :
- Krajina
  - Knjaževac
- 6.2. Région viticole de Nišave Južne Morave :
- sous-régions viticoles :
- Aleksinac
  - Nišava
  - Toplica
  - Leskovac
  - Niš
  - Vranje
- 6.3. Région viticole de Zapadna Morava :
- sous-régions viticoles :
- Jelica
  - Kruševac
- 6.4. Région viticole de Sumadija — Velika Morava :
- sous-régions viticoles :
- Mlava
  - Beograd
  - Jagodina
  - Oplenac
- 6.5. Région viticole de Pocerina-Podgora.
7. Les vins originaires de la région autonome socialiste de la Vojvodine portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :
- 7.1. Région viticole de Srem :
- sous-région viticole :
- Fruška Gora
- 7.2. Région viticole de Banat :
- sous-régions viticoles :
- Vršac
  - Bela Crkva — Deliblato
- 7.3. Région viticole de Subotiska peščara :
- sous-régions viticoles :
- Coka — Potisje
  - Palič — Horgoš
8. Les vins originaires de la région autonome socialiste de Kosovo-Metohija portant le nom suivant de la région viticole dont ils sont originaires :
- Région viticole de Kosovo

#### XIX. NOUVELLE-ZÉLANDE

Les vins portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires :

1. Région viticole de Northland :

sous-régions viticoles :

- Kaikohe
- Kerikeri
- Kaitaia
- Te Hana

- Whangarei
  - Ruakaka
  - Whatitiri
  - Sweetwater
2. Région viticole de Rodney :
- sous-régions viticoles :
- Riverhead
  - Waimauku
  - Huapai ou Huapai Valley
  - Kumeu
  - Ruawai
  - Dargaville
  - Kohukohu
  - Taupaki
  - Riverlea
  - Woodhill
  - Matua Valley
3. Région viticole de Henderson :
- sous-régions viticoles :
- Oratia
  - Glendene
  - Sunnyvale
  - Ranui
  - Lincoln
  - Henderson Valley
4. Région viticole de South Auckland :
- sous-régions viticoles :
- Mangere
  - Pukekohe
  - Mangatangi
  - Thames
  - Totara
  - Drury
5. Région viticole de Te Kauwhata
6. Région viticole de Gisborne :
- sous-régions viticoles :
- Tolaga Bay
  - Ormond
  - Waihirere
  - Bushmere
  - Matawhero
  - Muriwai
  - Wairoa
  - Te Karaka
7. Région viticole de Hawkes Bay :
- sous-régions viticoles :
- Esk Valley
  - Eskdale
  - Bay View
  - Greenmeadows
  - Taradale
  - Brookfield
  - Pakuratahi Valley
  - Puketapu
  - Flaxmere
  - Tuki Tuki
  - Te Mata
  - Fernhill
  - Mt. Erin
  - Brookvale
  - Te Awanga
  - Haumoana
  - Wharerangi
  - Raupare
  - Meeanee
8. Région viticole de Wanganui

9. Région viticole de Wellington :  
sous-région viticole de Kapiti
10. Région viticole de Marlborough :  
sous-régions viticoles :
  - Blenheim
  - Renwick
  - Benmorven
  - Omaka
  - Riverlands
  - Wairau Valley
  - Fairhall
  - Woodbourne
11. Région viticole de Nelson :  
sous-régions viticoles :
  - Richmond
  - Moutere
  - Mariri
12. Région viticole de Canterbury
13. Région viticole de Central Otago

## XX. TCHÉCOSLOVAQUIE

Les vins portant le nom de la région viticole Nitra

---

## ANNEXE III

Liste, visée à l'article 11 paragraphe 1, des synonymes des noms des variétés de vigne pouvant être utilisés pour la désignation des vins de table et des v.q.p.r.d.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
<b>I. ALLEMAGNE (RF)</b>		
Weißer Burgunder	Weißburgunder	Pinot blanc, Pinot bianco
Blauer Spätburgunder	Spätburgunder, Samtrot	Pinot noir, Pinot nero
Blauer Frühburgunder	Frühburgunder Clevner Frühburgunder <sup>(1)</sup>	—
Ruländer	Grauer Burgunder Grauburgunder	Pinot gris, Pinot grigio
Blauer Portugieser	Portugieser	—
Früher roter Malvasier	Malvasier	Malvoisie
Grüner Silvaner	Silvaner	—
Weißer Riesling	Riesling Klingelberger <sup>(2)</sup>	Rheinriesling Riesling renano
Roter Elbling Weißer Elbling	Elbling, Raifrench	—
Roter Gutedel Weißer Gutedel		Gutedel
Blauer Limberger	Lemberger	—
Früher Malingre	Malinger	—
Müllerrebe	Schwarzriesling	Pinot meunier
Müller-Thurgau	Rivaner	—
Gelber Muskateller Roter Muskateller	Muskateller	Moscato Muscat
Roter Traminer		Clevner (Roter Traminer) <sup>(2)</sup>
Blauer Trollinger	Trollinger	—
<b>II. FRANCE</b>		
Arbois <sup>(3)</sup>	Menu pineau	
Cabernet franc Cabernet	Cabernet	

<sup>(1)</sup> Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Wurtemberg et les vins de table originaires de l'aire de production Neckar.

<sup>(2)</sup> Exclusivement pour des vins de qualité produits dans la région déterminée Bade et les vins de table originaires de l'aire de production Oberrhein.

<sup>(3)</sup> Ce nom de variété ne peut être utilisé pour la désignation d'un vin.



Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
<b>II. FRANCE (suite)</b>		
Chasselas		Gutedel <sup>(1)</sup>
Chenin	Pineau de la Loire <sup>(2)</sup>	
Fer	Mansois	
Grolleau	Gros lot	
Macabeau	Malvoisie <sup>(3)</sup>	
Meunier	Pinot meunier, Gris meunier	Müllerrebe
Muscat à petits grains Muscat à petits grains roses Muscat à petits grains rouges Muscat d'Alexandrie Muscat Ottonel	Muscat	Muskateller, Muscato
Pinot gris	Malvoisie <sup>(2)</sup>	Ruländer, Pinot grigio
Sacy	Tressalier	
Savagnin rose	Heiligensteiner Klevner <sup>(1)</sup>	
Tourbat	Malvoisie	
Vermentino	Malvoisie <sup>(4)</sup>	
<b>III. GRÈCE</b>		
Άγιωργίτικο (Agiorgitiko)	Μαύρο Νεμέας <sup>(5)</sup>	
Ξυνόμαυρο (Χυνομανρο)	Μαύρο Ναούσης <sup>(6)</sup>	
Μοσχάτο άσπρο (Moschato- aspro)	Μοσχούδι (Moschoudí) <sup>(7)</sup>	} Moscato Muscateller Muscat
Μοσχάτο (Moschato)		
Μοσχάτο Σπίνας (Moschato Spinas)		
Μοσχάτο Άλεξανδρείας (Moschato Alexandrias)		
Λημνιό (Limnio)	Καλαμπάκι (Kalabaki) <sup>(8)</sup>	
Ροδίτης (Roditis)		Roditis

(1) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

(2) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Val-de-Loire.

(3) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. originaires de la région déterminée Limoux.

(4) Exclusivement pour des vins originaires du département de la Corse.

(5) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Neméa ».

(6) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Naoussa ».

(7) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. « Muscat de Patras » et « Muscat de Céphalonie ».

(8) Exclusivement pour des vins originaires de l'île de Lemnos.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
IV. ITALIE		
Alicante	Guarnaccia	Grenache
Ancellotta	Lancellotta	
Ansonica	Insolia	
Biancame	Bianchello	
Bianchetta genovese Bianchetta trevigiana	Bianchetta	
Bonarda piemontese Bonarda di Cavaglià	Bonarda	
Bombino nero Bombino bianco	Bombino, Bonvino	
Bovale sardo Bovale grande Bovale di Spagna	Bovale	
Cabernet franc Cabernet-sauvignon	Cabernet	
Cataratto bianco lucido Cataratto bianco comune	Cataratto	
Cesanese comune Cesanese d'Affile	Cesanese	
Croatina	Bonarda <sup>(1)</sup>	
Frappato di Vittoria	Frappato d'Italia	
Greco di Tufo Greco bianco	Greco	
Lambrusco di Sorbara Lambrusco grasparossa Lambrusco Maestri Lambrusco Marani Lambrusco Salamino Lambrusco viadanese Lambrusco Montericco Lambrusco a foglia frastagliata	Lambrusco	
Lumassina	Buzzetto — Mataosso	
Malvasia (bianca) di Candia Malvasia bianca lunga Malvasia del Chianti Malvasia del Lazio Malvasia di Candia aromatica Malvasia di Casorzo Malvasia delle Lipari Malvasia di Sardegna Malvasia di Schierano Malvasia istriana Malvasia nera di Brindisi	Malvasia	Malvoisie, Malvoisier

(1) Exclusivement pour les vins de qualité originaires de la région déterminée Oltrepò pavese.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
IV. ITALIE (suite)		
Malvasia nera di Lecce Malvasia toscana Malvasia bianca Malvasia bianca di Basilicata Malvasia nera di Basilicata	Malvasia	Malvoisie, Malvoisier
Marzemino	Berzemino	
Moscato bianco Moscato giallo Moscato di Terracina	Moscato, Moscatello, Moscatellone, Gold- muskateller (1)	Muscat, Muskateller
Moscato rosa	Rösemuskateller	
Negrara trentina	Negrara	
Nebbiolo	Spanna Chiavennasca	
Perricone	Pignatello	
Piedirosso	Per'è palummo	
Pinot bianco	Weißburgunder (1)	Pinot blanc Weißburgunder
Pinot nero	Blauburgunder (1) Spätburgunder (1)	Pinot noir Blauer Spätburgunder
Pinot grigio	Ruländer (1)	Pinot gris, Ruländer
Refosco del peduncolo rosso Refosco nostrane	Refosco	
Raboso Piave	Raboso	
Riesling italico	Welschriesling (1)	Welschriesling
Riesling renano	Rheinriesling (1)	
Rossola		
Sangiovese	Sangiovese Brunello (2)	
Schiava gentile	Kleinvernatsch (1) Mittervernatsch (1) Edelvernatsch (1)	
Schiava grossa	Großvernatsch (1)	
Schiava grigia	Grauvernatsch (1)	
Schiava gentile Schiava grossa Schiava grigia	Schiava, Vernatsch (1)	
Tocai friulano	Tocai italico	

(1) Admis seulement pour les v.q.p.r.d. et les vins de table élaborés à partir des raisins récoltés dans les provinces de Bolzano et Trente.

(2) Admis seulement pour la province de Sienne.

Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
VI. ITALIE (suite)		
Traminer aromatico	Gewürztraminer <sup>(1)</sup>	
Trebbiano toscano Trebbiano romagnolo Trebbiano giallo Trebbiano di Soave	Trebbiano	Ugni blanc
Verdea	Colombana bianca	
Verduzzo friulano Verduzzo trevigiano	Verduzzo	
Vernaccia di Oristane Vernaccia di San Gimignano Vernaccia nera	Vernaccia	
Vespolina	Ughetta	
Zibibbo	Moscato, Moscatello, Moscatellone	
V. LUXEMBOURG		
Rivaner	Müller-Thurgau	
Pinot gris	Ruländer	
Traminer	Gewürztraminer	
Elbling	Raifrench	
VI. ROYAUME-UNI		
Müller-Thurgau	Rivaner	
Wrotham Pinot	Pinot meunier	

(1) Admis seulement pour les v.q.p.r.d. et les vins de table élaborés à partir des raisins récoltés dans les provinces de Bolzano et Trente.

## ANNEXE IV

Liste, visée à l'article 11 paragraphe 2, des noms des variétés de vigne ainsi que de leurs synonymes qui peuvent être utilisés pour la désignation d'un vin importé

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<b>I. AFRIQUE DU SUD</b>	
Bukettraube	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	
Chardonnay	
Chenel	
Chenin blanc	Steen
Cinsaut	
Clairette blanche	
Colombard	
Gamay	
Gewürztraminer	
Red Grenache	Rooi Grenache
Heroldrebe	
Kerner	
Merlot	
Muller-Thurgau	
Muscadel (Red and White)	Muskadel (Rooi en Wit)
Muscat d'Alexandrie	White (Wit) Hanepoot, Red (Rooi) Hanepoot
Palomino	
Pinotage	
Pinot noir	
Riesling	
Semillon	Greengrape (Groendruif)
Shiraz	
Sauvignon blanc	
Souzão	
Sylvaner	
Teinturier mâle	Pontac (Pontak)
Tinta Barocca	
Ugni blanc	Trebbiano
Verdot	
Weißer Riesling	
Zinfandel	
<b>II. ARGENTINE</b>	
Balsamina	
Cabernet franc	
Cabernet Sauvignon	
Canela	
Carignan	
Cinzaut	
Chardonnay	Pinot Chardonnay
Chenin	
Dolcetto	
Elbling	
Freisa	
Gamay	
Garnacha	
Grignolino	
Lambrusco	
Malbeck	Cot
Merlot	

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>II. ARGENTINE (<i>suite</i>)</p> <p>Muscat blanc  Nebbiolo  Palomino  Pinot blanco  Pinot gris  Pinot negro  Raboso veronés  Refosco  Riesling itálico  Riesling renano  Saint Jeannet  Sangiovetto pícolo  Sauvignón  Semillon  Sirah  Sylvaner  Tannát  Torrontés mendocino  Torrontés riojano  Torrontés sanjuanino  Traminer  Ugni blanc  Verdot</p>	<p>Listan</p> <p>Trebbiano</p>
<p>III. AUSTRALIE</p> <p>Aleatico  Auxerrois  Barbera  Bastardo  Cabernet Franc  Cabernet-Sauvignon  Carignan, Carignane  Chardonnay, Pinot Chardonnay  Chasselas, Chasselas doré  Golden Chasselas  Chenin blanc  Cinsaut  Clairette  Crouchen  Colombard  Doradillo  Durif  Emerald Riesling  Feranão Pires  Folle blanche  Gamay, Napa Gamay  Grenache  Grolleau  Kadarka  Malbec  Marsanne  Mataro  Merlot  Meunier  Mondeuse  Montils  Muller-Thurgau  Muscadelle  Muscat à petits grains  Muscat menudo blanco</p>	<p>Aucerot</p> <p>Trousseau  Cabernet gros</p> <p>Blue imperial  Blanquette</p> <p>Irvine's White</p> <p>Gros lot  Gamza  Cot</p> <p>Balzac, Esparte, Mourvèdre</p> <p>Pinot meunier</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>III. AUSTRALIE (<i>suite</i>)</p> <p>Muscat gordo blanco  Palomino  Petit Verdot  Pinot blanc  Pinot gris  Pinot noir  Pedro Ximenes  Riesling  Rkaziteli  Ruby Cabernet  Saint-Macaire  Sauvignon blanc  Semillon  Sercial  Shiraz  Sultana</p> <p>Sylvaner  Témpranillo  Tocai friulano  Traminer  Trebbianco  Verdelho  Zinfandel</p>	<p>Gordo</p> <p>Ruländer</p> <p>Rhine Riesling</p> <p>Syrah  Sultanina  Seedless  Thompson</p> <p>Sauvignon vert  Gewürztraminer  Ugni blanc</p>
<p>IV. AUTRICHE</p> <p>Blauburger  Blaufränkisch  Blauer Burgunder, Blauer Spätburgunder,  Blauburgunder  Weißer Burgunder, Weißburgunder  Bouviertraube  Cabernet  Cabernet-Sauvignon  Furmint  Gewürztraminer  Goldburger  Jubiläumsrebe  Merlot  Müller-Thurgau  Muskat-Ottonel  Muskat-Sylvaner  Muskateller, Muscato, Muscat  Neuburger  Blauer Portugieser  Rheinriesling, Riesling renano  Riesling  Rotgipfler  Ruländer  Scheurebe  St. Laurent  Sylvaner, Silvaner  Frühroter Veltliner  Grüner Veltliner  Roter Veltliner  Blauer Wildbacher  Welschriesling  Zierfandler  Blauer Zweigelt</p>	<p>Pinot noir, Pinot nero  Pinot blanc</p> <p>Traminer aromatico</p> <p>Rivaner</p> <p>Sauvignon</p> <p>Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder  Sämling 88</p> <p>Malvasier</p> <p>Schilcher</p> <p>Spätrot  Rotburger</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>V. CHILI</p> <p>Semillón Sauvignon Pinot Blanca</p> <p>Chardonnay Riesling Moscatel do Alojandria Moscatel Rosado Moscato-Ottonel Moscatelos en général Torontel Chenin blanc Ugni blanc Cabernet Sauvignon Cabernet franc Pinot noir</p> <p>Cot Merlot Verdot Carignano Pais Traminer Gewürztraminer</p>	<p>Semijon Sovijon Pinot Blanc, Weißburgunder Weißer Burgunder Pinot Chardonnay Riesling Renano, Rhine Riesling Moscatel, Blanca, Blanca Italia Moscato, Muscat, Muscato Moscatello, Muscadel Torrontes Chenin Trebiano Cabernet Gros cabernet, Cabernet Pinot negro, Blauer Spätburgunder, Spätburgunder, Blauburgunder Cot rouge, Malbeck</p> <p>Cariñana Criolla, Mission</p>
<p>VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE</p> <p>a) Variétés de l'espèce « Vitis-vinifera »</p> <p>Aleatico Alicante Bouschet Alicante Ganzin Aligote Barbera Black Hamburg Black Malvoisie Black Muscat Blanc Fume Burger Cabernet Cabernet franc Cabernet-Sauvignon Carignane Carnelian Charbone Chenin blanc Cinsaut Clairette blanche Colombard Cot Crocketto Moretto Dolcetto Durif Early Burgundy Early Muscat Emerald Riesling Fehér Szagos Flora Folle blanche French Colombard Fresia Fume Blanc Furmint</p>	<p>Grenache</p> <p>Malbec</p>



Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (suite)	
Gamay, Gamay noir	
Gewürztraminer	
Gold	
Golden Chasselas, Chasselas doré	
Grand noir	
Gray Riesling	
Green Hungarian	
Grignolino	
Gros Verdot	
Gutedel	
Helena	
Iona	
Lenoir	
Malvasia bianca	Trebbianco
Mataro	
Melon	
Merlot	
Mission	
Mondeuse	
Moscato d'oro	
Muscat blanc	} Moscato
Muscat Hamburg	
Muscat of Alexandria	
Muscat Ottonel	
Muller-Thurgau	
Nebbiolo fino	
Nebbiolo Tronero	
Niabell	
Olivette blanche	
Orange Muscat	
Pagadebito	
Palomino	
Pedro Ximenes	
Petit Bouschet	
Petite Sirah	
Pfeffer	
Pinot blanc	
Pinot Chardonnay, Chardonnay	
Pinot Meunier, Meunier	
Pinot noir	
Pinot gris	
Red Veltliner	
Refosco	
Riesling, White Riesling	
Royalty	
Rubired	
Ruby Cabernet	
Salvador	
Sauvignon blanc	
Sauvignon vert	
Sangiovese	
Saperravi	
Semillon	
Sereksia	
Silvaner, Sylvaner	
Souzao	
Thompson Seedless	
Tinta amarella	
Tinto cao	
Touriga	
Traminer, Red Traminer	
Trebbianco	Ugni blanc
Trousseau	

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE <i>(suite)</i>	
Veltliner Verdelho Welschriesling White pinot Zinfandel	
b) Variétés de l'espèce « Labrusca » et variétés issues des croisements interspécifiques	
Agwam Autora Baco Baco Noir Bellandais Beta Black Pearl Bon Verde Burdin blanc Campbell's Early Carlos Cascade Cascade noir Catawba Cayuga Chambourcin Chancellor Chancellor noir Chelois Chelois noir Colobel Concord Cordon rouge Cynthiana Dattier de Saint-Vellier De Chaunac Delaware Diamond Dutchess Elvira Florental Foch Garonnet Iona Isabella Ives Landal Landot noir Leon Millot Maréchal Foch Merlyn noir Missouri Riesling Muscadine Niagara Noah Palissandre Ravat blanc Ravat noir Rayon d'Or Roucaneuf Rosette Rongeon Scibel	Cayuga white

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>VI. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE <i>(suite)</i></p> <p>Scuppernong Seyve-Villard Steuben Verdelet Vergennes Vidal Vignole Villard blanc Villard noir</p>	<p>Seyval</p> <p>Vidal Blanc</p>
<p>VII. HONGRIE</p> <p>Bánáti Rizling Bouvier Budai Zöld Cabernet franc Cabernet Sauvignon Cardinal Chardonnay Cirfandli Erzébetkirálynő Ezerjő Fehér Kadarka Fendantier fehér Furmint Füszeres Tramini Gyöngyszőlő Hárslevelű Homoki Tramini Izsáki sárfehér Irsai olivér Kadarka Kékfrankos Kéknyelű Királyleányka Kisburgundi Kék</p> <p>Kiraly furmint Kövidinka Leányka Mátyás — Muskotály Merlot Mézesfehér Müller-Thurgau Muskotály Nagyburgundi Nemes furmint Nemes Kadarka Olaszrizling Ottonel Piros veltelini Piros cirfandli Rajnai Rizling Sauvignon Szilváni Szürkebarát</p> <p>Tramini Veltelini Zöldszilváni Zöld Veltelini</p>	<p>Zackelweiß</p> <p>Zierfandler Königin Elisabeth Tausendgut Weißkadarka Gutedel, Chasselas</p> <p>Traminer aromatico, Gewürztraminer Gutedel, Chasselas Lindenblättriger Sandtraminer Silberweiß</p> <p>Blaufränkisch Blaustengler Königstochter, Königliche Mädchentraube Blauer Spätburgunder, Spätburgunder, Pinot noir, Pinot nero Königsfurmint Steinschiller Mädchentraube Mathiasmuskat</p> <p>Weißer Honigler</p> <p>Muscato, Muscat, Muskateller Großburgunder Edelfurmint Edelkadarka Welschriesling Muskat-Ottonel rotweißer Veltliner roter Zierfandler Rheinriesling</p> <p>Sylvaner Pinot grigio, Pinot gris, Graumönch Ruländer Traminer grüner Veltliner grüner Sylvaner grüner Veltliner</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>VIII. ISRAËL</p> <p>Sauvignon blanc Semillon Chenin blanc Colombard Muscat Cabernet Sauvignon Petite Sirah Carignan Pinotage Grenache Malvoisie Emerald Riesling Ugni blanc Black Malvoisie Tinta amarella</p>	<p>Malvasia, Malvasia bianca Trebiano</p>
<p>IX. PORTUGAL</p> <p>Alvarinho Loureiro Azal branco Espadeiro Avesso Arinto Ramisco</p>	
<p>X. ROUMANIE</p> <p>Fetească Fetească neagră Fetească regală Galbenă de Ardeal Riesling italian, Riesling italice Riesling de Banat Creată Rulanda, Ruländer Muscat Ottonel, Ottonel Traminer Neuburger Chasselas Pinot Chardonnay, Chardonnay Furmint Grasă de Cotnari Tămioasă românească Baccator, Rujitza Crimpoșie Frincoșă Gordin Saperavi Majarcă albă, Slancamencia Sauvignon Cabernet Cabernet Sauvignon Merlot Pinot noir, Pino nero Cadarcă neagră, Cardarcă Miniș Cardarcă Coadă vulpii</p>	<p>Mädchentraube Schwarze Mädchentraube Königsast, königliche Mädchentraube Welschriesling Zackelweiß Pinot gris, Pinot grigio, Grauburgunder</p> <p>Gutedel</p> <p>Tokajerrebe Grasa Dicktraube rumänische Weihrauchtraube</p> <p>Mildweiser</p> <p>Kleinbeeriger</p> <p>blauer Spätburgunder, Spätburgunder schwarzer Cadarca rubinroter Cadarca Wolfsschwanz</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>X. ROUMANIE (<i>suite</i>)</p> <p>Negru vîrtos Steinschiller Băbească Busuioacă de Bohotin Bătută neagră Negru moale Plăvaie Som Pinot blanc</p>	<p>Schwarzstarker Rosentraube Großmuttertraube Schwarzer Muskat</p> <p>Plavaz Sipon Weißburgunder</p>
<p>XI. SUISSE</p> <p>Aligoté Amigne Arvine (petite) Chardonnay Chasselas, Gutedel Freisamer Humagne Marsanné blanche Muscat blanc (du Valais) Pinot gris Pinot blanc, Weißer Burgunder Räuschling Müller-Thurgau Riesling Savagnin blanc Sémillon (pour le Tessin) Sylvaner (Grüner) Traminer, Gewürztraminer Auxerrois Chenin blanc Completer (pour les Grisons) Elbling (pour l'Argovie) Sauvignon Gamay Sainte-Foix Gamay de Caudoz Gamay d'Arcenant Gamay teinturier de Chaudenay Gamay teinturier/Färbertraube Merlot Pinot noir, Blauer Burgunder Bondola (pour le Tessin et la Moësa) Cabernet-Sauvignon Freisa (pour le Tessin) Malbec Rouge du pays (pour le Valais) Seibel 5455/Plantet Syrah (pour le Valais et le Tessin)</p>	<p>Malvoisie, Ruländer</p> <p>Rivaner</p> <p>Päien, Heida</p>
<p>XII. TUNISIE</p> <p>Alicante Grenache Carignan Cinsault Mourvèdre Pinot noir Clairette Muscat</p>	<p>Blauer Spätburgunder</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<b>XIII. YOUGOSLAVIE</b>	
Bagrina, Braghina Banatski Rizling, Kreača Bena Bogdanuša Burgandac beli Weißburgunder  Burgandac sivi, Rulandec  Buvijeova ranka Radgonska ranina, Sasla Buvije Dobrogostina Ezerjo Grenaš beli, Belan Grk Debit Kevedinka Krkošija Kujundžuša Malvazija, Malvasia Maraština, Rukatac Muskat Otonel, Mirisavka Plemenka Pinela Pošip Rebula Talijanski Rizling, Laški Rizling, Graševina Rizling beli, Rajnski Rizling, Renski Rizling Rizvano, Rizvaneo Rumeni Muskat Rumeni Plavec Semijon Sovinjon Smederevka, Belina Šipon, Moslavac Šardone Crevni Traminac, Rdeći Traminac Dišeci Traminac Zelani Silvanec, Silvanac Žilavka Žlahtina, Žlatimina, Šasla bela, Župljanka Župljanka Neoplanta Alicant boche, Alicante-Bouche Barbera Blatina Modri pinot, Modri burgundec Game, Gamay Frankovka, Modra frankinja Kaberne frank Kaberne sovinjon, Carbernet sauvignon Kadarska, Skadarka Kratošija Lasina, Lelekuša Merlo, Merlot Muskat Hamburg Muskat krokan Ninčuša Okatac, Glavinuša	Zackelweiß  Pinot blanc, Pinot bianco Weißburgunder Beli Pinot Pinot gris, Ruländer, Grauburgunder, Pinot grigio Bouvie Chasselas  Tausendgut Grenache blanc  Muskat — Otonel  Pinola  Ribolla { Welschriesling, Riesling italico, { Russky grape Riesling renano, Riesling Müller Thurgau Gelber Muskateler  Semillon Sauvignon, Weissauvignon  Furmint Pinot Chardonnais Traminer Gewürztraminer, Traminer aromatico Silvaner  Chasselas  Pinot noir, blauer Spätburgunder  Cabernet

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>XIII. YOUGOSLAVIE (<i>suite</i>)</p> <p>Plavac  Plavka  Prokupac, Rskavac, Kameničarka  Portugizac modra, Blauer Portugieser  Refoško, Refosco, Crni Teran  Stanušina  Šentlorenka, Saint Laurent  Trnjak  Vranac  Veltinac  Žametna črnina, Žametovka, Karžina</p>	<p>Blauer Kolner</p>
<p>XIV. BULGARIE</p> <p>Misket</p> <p>Muskat Hamburg  Rkaziteli  Furmint  Italianski Riesling</p> <p>Riesling</p> <p>Fetjaska</p> <p>Tamjanka  Pinot Chardonnay  Ugni blanc  Proslava  Aligote  Traminer  Grand noir  Pamid  Pinot noir</p> <p>Pinot gris  Alicante Bouschet  Kadarka-Rubin  Kardinal  Zartchin  Saperavi  Carignan  Chevka  Dimiat  Sylvaner  Chardonnay  Muskat Ottonel  Cabernet-sauvignon  Kadarka  Chiroka melnischka  Mavrud  Merlot  Rubin  Bouquet  Jardonet</p>	<p>Misket Rot; Misket Karlovo;  Misket Brezovo ; Misket Sungurlare ;  Misket Varnenski; Vratchanski Misket</p> <p>Rikat</p> <p>Welsch-Riesling  Welsch-Gold  Reinski Riesling  Rheinriesling  Momino grosde  Mädchentraube  Weihrauch</p> <p>Vinenka</p> <p>Andrianpolitika  Blauer Spätburgunder  Kassen Burgunder</p> <p>Königstraube  Schwarzbeerige</p> <p>Sylvaner</p> <p>Gamza  Large de Melnik</p>

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
<p>XV. NOUVELLE-ZÉLANDE</p> <p>Cabernet-Sauvignon            Chardonnay            Chasselas            Chenin Blanc            Gamay Teinturier            Grey Riesling            Malbec            Melascone Nera            Merlot            Meunier            Muller-Thurgau            Muscat Dr Hogg            Muscat Hamburg            Palomino            Pinot Gris            Pinot Noir            Pinotage            Refosco            Rhine Riesling            Sauvignon Blanc            Semillon            Shiraz            Sylvaner            Gewürztraminer            Chasselas Rose</p>	<p>Pinot Chardonnay            Chasselas Dore, Golden Chasselas</p> <p>Meläskonera</p> <p>Pinot Meunier</p> <p>White Riesling</p>
<p>XVI. TCHÉCOSLOVAQUIE</p> <p>Vlašský Rizling</p>	<p>Vlašský Riesling</p>